



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-183

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS – Délégation départementale du Gard**

30-2017-12-15-003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble  
situé 30 rue de la Fontaine à Bouillargues - N°INVAR 300470024141 (10 pages) Page 4

30-2017-12-15-002 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis  
Mas Maïannes, chemin de Landau à Beaucaire - N° INVAR 0320338818 (10 pages) Page 15

## **CCI du Gard**

30-2017-12-14-003 - Délégations de signature du President Eric Giraudier et du Trésorier  
Eric Butel (8 pages) Page 26

## **DDCS du Gard**

30-2017-12-05-005 - Arrêté Préfectoral du 05 décembre 2017 relatif à la nomination des  
membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du  
Gard et des formations spécialisées. (4 pages) Page 35

## **DDFIP Gard**

30-2017-12-18-005 - DDFIP du Gard, arrêté de fermeture exceptionnelle au public, site :  
CDFP 67 rue Salomon Reinach / 30032 Nîmes cedex (1 page) Page 40

## **DDTM 30**

30-2017-12-15-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la régularisation  
administrative de la station de traitement des eaux usées de 600 EH de la clinique  
psychiatrique de Quissac sur la commune de Quissac. (12 pages) Page 42

## **DDTM du Gard**

30-2017-12-15-004 - Arrêté N° 30-20180102 Portant attribution de la Médaille d'Honneur  
Agricole (8 pages) Page 55

30-2017-12-01-008 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté n° 2012153-0005 au titre du  
code de l'environnement concernant la réalisation et l'exploitation du forage dit du "Pré  
Boissier" situé sur la commune de Vèzènobre. (3 pages) Page 64

## **DIRECCTE**

30-2017-12-18-006 - 2017 12 18 ARRETE FERMETURE ESTAGEL (6 pages) Page 68

## **PREFECTURE**

30-2017-12-13-006 - A.P. autorisant l'exercice de la profession de loueur d'alambic  
ambulant (2 pages) Page 75

## **Prefecture du Gard**

30-2017-12-07-008 - 20171218 Représentation (2 pages) Page 78

30-2017-12-19-003 - Arrêté attribuant la dénomination de "groupement de communes  
touristiques - Territoire de la communauté de communes Pays d'Uzès (2 pages) Page 81

30-2017-12-19-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du 31/08/2017  
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions  
administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de  
l'arrondissement de NIMES, pour la commune de SAINT-BAUZELY (1 page) Page 84

30-2017-12-19-002 - ARRÊTÉ n° 2017-12-0133 du 19 décembre 2017 portant institution du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTTRiM) (91 pages)	Page 86
30-2017-12-18-001 - Arrêté n° 20171812-B3-001 portant constatation à compter du 1er janvier 2018 du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (3 pages)	Page 178
30-2017-12-18-002 - Arrêté n° 20171812-B3-002 portant constatation à compter du 1er janvier 2018 du périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (2 pages)	Page 182
30-2017-12-18-003 - Arrêté n° 20171812-B3-003 portant constatation à compter du 1er janvier 2018 du périmètre du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon (2 pages)	Page 185
30-2017-12-18-004 - Arrêté n° 20171812-B3-004 portant constatation à compter du 1er janvier 2018 du périmètre du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac (2 pages)	Page 188
30-2017-12-19-001 - Arrêté n° 20171912-B3-001 portant règlement du budget de liquidation du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents (2 pages)	Page 191
30-2017-12-05-006 - arrêté portant déclassement d'une section de route nationale sur la commune de Rochefort du Gard dans le département du Gard et reclassement de cette section de route dans le domaine public routier de la commune de Rochefort du Gard (4 pages)	Page 194

ARS – Délégation départementale du Gard

30-2017-12-15-003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un  
immeuble situé 30 rue de la Fontaine à Bouillargues -

N°INVAR 300470024141

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 30 rue de la Fontaine à  
Bouillargues - N°INVAR 300470024141*



## PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gard

Nîmes, le 15 DEC. 2017

Pôle santé environnementale et santé publique  
Service santé environnementale  
Affaire suivie par F. FERNANDEZ  
Tél : 04 66 76 80 50

### **ARRETE N° portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 30 rue de la Fontaine à Bouillargues N°INVAR 300470024141**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'Honneur,

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

**VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 6 juillet 2017 ;

**VU** l'avis émis le 26 septembre 2017, par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le mauvais état du logement susvisé est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- manifestations d'humidité,
- insuffisance de chauffage,
- absence de ventilation,
- risques de chute des personnes,
- risques d'intoxication au monoxyde de carbone,
- risque incendie.

**CONSIDERANT** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité a été estimé comme étant inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement susvisé par des travaux réalisés en présence des occupants ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre rémissible, l'immeuble situé 30 rue de la Fontaine à Bouillargues, sur la parcelle cadastrée AC 74. Cet immeuble, occupé par monsieur et madame CHENIN et leur fils, est la propriété de madame SERROUL Dina, domiciliée 26 rue Cambon à Bouillargues.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra à la propriétaire visée à l'article 1, de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de l'étanchéité de la toiture et de ses annexes,
- amélioration des performances énergétiques du bâtiment et mise en place d'un système de chauffage fixe et sécurisé, permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée,
- réfection ou remplacement des menuiseries extérieures afin qu'elles assurent une fermeture étanche,
- mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- suppression de toutes les causes d'humidité,
- remplacement du dispositif de production d'eau chaude,
- suppression des risques de chutes et sécurisation des marches d'escaliers menant à la salle de bains,- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

### **ARTICLE 3 :**

La mainlevée de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Il appartiendra au propriétaire de l'immeuble ou ses ayant droit, d'informer l'ARS de l'achèvement des travaux.

Il devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

**ARTICLE 4 :**

Les travaux pouvant s'effectuer en présence des locataires, il n'est pas prescrit d'interdiction immédiate d'habiter, sous réserve de garantir la sécurité des occupants.

Toutefois, une interdiction d'habiter sera applicable dans un délai de un an, si les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai imparti.

**ARTICLE 5 :**

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de cet immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire et/ou ses ayant droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Bouillargues, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Bouillargues, à la communauté des communes de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bouillargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

3 / 9

## ANNEXES

- Annexe 1 : Articles L.1337-4 du CSP.
- Annexe 2 : Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH.
- Annexe 3 : Article L.111-6-1 du CCH.

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



ARS – Délégation départementale du Gard

30-2017-12-15-002

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un  
logement sis Mas Maïannes, chemin de Landau à  
Beucaire - N° INVAR 0320338818

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis Mas Maïannes, chemin de  
Landau à Beaucaire - N° INVAR 0320338818*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gard

Nîmes, le 5 DEC. 2017

Pôle santé environnementale et santé publique  
Service santé environnementale  
Affaire suivie par F. FERNANDEZ  
Tél : 04 66 76 80 50

**ARRETE N°**  
**portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement**  
**sis Mas Maïannes, chemin de Landau à Beaucaire**  
**N° INVAR 0320338818**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'Honneur,

**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

**VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 7 juillet 2017 ;

**VU** l'avis émis le 26 septembre 2017, par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le mauvais état du logement susvisé est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- l'absence d'eau reconnue comme étant potable,
- manifestations d'humidité et développement de moisissures,
- l'insuffisance de chauffage,
- mauvaises conditions de ventilation,
- risques d'intoxication au monoxyde de carbone,
- risque incendie,
- risques d'électrisation,
- dysfonctionnement du réseau d'évacuation des eaux usées.

**CONSIDERANT** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité a été estimé comme étant inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement susvisé ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement situé Mas Maïannes, chemin de Landau à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée EZ 97, et identifié par le n° INVAR 0320338818. Ce logement, occupé par madame EL RHOFRADI Saadia et sa fille, est la propriété de madame BOISSON Frédérique, domiciliée mas d'Arahc à Beaucaire.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra à la propriétaire visée à l'article 1, de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en place d'une fourniture d'eau destinée à la consommation humaine dûment autorisée et contrôlée,
- vérification du dispositif d'évacuation des eaux usées et suppression des dysfonctionnements,
- réfection de l'étanchéité de la couverture et des annexes,
- suppression de toutes les causes d'humidité (infiltrations, fuites, condensation du fait des mauvaises performances énergétiques),
- mise en place d'un système de chauffage fixe sécurisé et adapté aux performances thermiques du logement, permettant d'obtenir un chauffage suffisant,
  - réfection ou remplacement des menuiseries extérieures afin d'assurer une fermeture étanche,
- mise en œuvre d'une ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

### **ARTICLE 3 :**

La mainlevée de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Il appartiendra au propriétaire de l'immeuble ou ses ayant droit, d'informer l'ARS de l'achèvement des travaux.

Il devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux visés à l'article 2.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, il dispose d'un délai d'un mois pour informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants du logement, pour se conformer à ses obligations. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le préfet, à ses frais.

**ARTICLE 6 :**

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 :**

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayant droit devront, au préalable, solliciter l'ARS, qui ne pourra se prononcer sur la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayant droit devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 8 :**

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire et/ou ses ayant droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à la locataire et au propriétaire mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Beaucaire, à la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## ANNEXES

- Annexe 1 : Articles L.1337-4 du CSP.
- Annexe 2 : Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH.
- Annexe 3 : Article L.111-6-1 du CCH.

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CCI du Gard

30-2017-12-14-003

Délégations de signature du President Eric Giraudier et du  
Trésorier Eric Butel

*Liste des délégations de signature du President Eric Giraudier Giraudier et du Trésorier Eric  
Butel en vigueur au sein de la CCI du Gard*



## DELEGATIONS DE SIGNATURES

Mandat de Monsieur Eric GIRAUDIER - Président / 06/09/2017

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
Hurdebourcq	Philippe	DIRECTION GENERALE	Directeur Général	Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 35 000 € (Trente Cinq Mille Euros), dans le respect du code des marchés publics. Les extraits de délibérations. Les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offres (formalisées et M.A.PA) lancées par la Chambre.		non concerné	non concerné
Hurdebourcq	Philippe	DIRECTION GENERALE	Directeur Général	Contrats de vacaition.		non concerné	non concerné
CABANIS	Catherine	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Responsable du Pôle des Processus Financiers	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de Responsable du pôle des Processus Financiers, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000€ (Quinze mille euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics		non concernée	Abandon du fait de la séparation entre l'ordonnateur et le payeur
SUGIER	Marc	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Responsable Comptabilité	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction comptable et financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Les déclarations fiscales. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros), Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
TAZZOPPE	Josefa	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Adjointe au Responsable Comptabilité	non concernée		non concernée	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1.000,00 Euros (mille euros). Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).
DELPAL	Celine	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Chargé de mission Contrôle de gestion				Liquidation des opérations de dépenses, pour un montant maximum de 500 €.
BRAGA	Jocelyne	DIRECTION GENERALE	Responsable des Ressources Humaines	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusion des contrats de travail et avenants. Tous les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au service Ressources humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.		non concernée	non concernée
FAVARI	Jessy	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Territoires et Compétitivité des Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	non concerné
FAVARI	Jessy	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Equipement/Patrimoine, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	non concerné

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
LEFEBVRE	Dominique	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Responsable Cellule Technique - observatoire économique	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Cellule Technique – observatoire économique, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ses missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concernée	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives au Service Fichier à concurrence de : Montant maximum en caisse : 150,00 Euros (cent cinquante euros).
ROUVIERE	Nathalie	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Conseiller d'entreprises - Tourisme	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Tourisme, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.		non concernée	non concernée
CAUQUIL	Jean-Luc	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entrepreneuriat Commerce et Proximité, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	non concerné
LAZARE	Jean-Thierry	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable Commerce	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Commerce à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	non concerné
RAVENEUX	Claire	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller Transmission Reprise	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la mission Transmission Reprise, et ce y compris les conventions de confidentialité entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I.		non concernée	non concernée
LESPOIX	Yvon	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable de l'Agence du Vigan	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de l'Agence du Vigan, à l'exclusion de toutes celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille cinq cent Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	non concerné
PUECH	Laurent	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable de l'Agence de Nîmes	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de l'Agence de Nîmes, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ces missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	non concerné
MEGER-ARNAUD	Catherine	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller Bureau de Beaucaire	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Bureau de Beaucaire, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
FERRY	Arnaud	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAL COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable de la Délégation de Bagnols-sur- Cèze	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation de Bagnols-sur-Cèze, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I., Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	non concerné
BERARD	Perrine	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAL COMMERCE ET PROXIMITÉ	Conseiller Création Délégation de Bagnols-sur- Cèze	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives à la délégation de Bagnols/Cèze à concurrence de : Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros).
PILISI	Isabelle	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAL COMMERCE ET PROXIMITÉ	Agent de formalités internationales Délégation de Bagnols-sur-Cèze	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	non concernée
LEROY	Daphné	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAL COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable Formalités des Entreprises	Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du service Formalités des Entreprises, recouvrant les activités suivantes : - le CFE (les formalités entreprises) , - le Point A (les formalités apprentissage), - les formalités export, - les formalités AGEFICE, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I.	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux prestations "Service plus du CFE" à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).
ARNAUD	Nathalie	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAL COMMERCE ET PROXIMITÉ	Chargée de Formalités Export	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux Formalités Export à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).
BOIFFILS	Laurence	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAL COMMERCE ET PROXIMITÉ	Conseiller AGEFICE	non concernée		Courriers et actes courants relatifs aux formalités AGEFICE. Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
COMBES	Marie-Ange	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser tous documents de commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	non concernée
ROUSTAN	Fabienne	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	non concernée
MICHEL	Bernard	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur du Lycée de la CCI du Gard et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC)	Toutes les correspondances et documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant du Lycée et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes ayant trait au fonctionnement courant du Lycée et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC) dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	non concerné
MICHEL	Bernard	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur du Lycée de la CCI du Gard et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC)	Direction de l'Enseignement de la CCI, pour les documents suivants dans le cadre de l'organisation transitoire : Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I. dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros) de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I., à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Tous les dossiers de réponse aux appels d'offres propres aux activités de formation et dans la limite des candidatures n'excédant pas 50 000 €, à l'exclusion des attestations relevant de la seule compétence du Président et des réponses faites dans le cadre d'un groupement.		non concerné	non concerné
BELLET	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice Adjointe du Lycée de la CCI du Gard	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.		non concernée	non concernée
BRISSAC	Olivier	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur Adjoint du lycée de la CCI du Gard	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.		non concerné	non concerné

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
Therond	Virginie	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable Gestion - Moyens généraux - Patrimoine du Lycée de la CCI du Gard	non concernée		non concernée	Encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1.000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes de facturation des frais de scolarité où le montant maximum en caisse est porté à : 2.000 Euros (deux mille euros)
FONS	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM Responsable de la filière Technique	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de la filière Technique à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers CIF des stagiaires salariés en formation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.		non concernée	non concernée
POUYAUD	Nathalie	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable de l'IFAG Sud Est Nîmes	Toutes les correspondances et documents ayant trait au fonctionnement courant de l'IFAG, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.		non concernée	non concernée
PUECH	Jessica	DEPARTEMENT FORMATION	IFAG Sud Est Nîmes Assistante de direction	Tous documents et attestations sollicités pour justifier de l'inscription et/ou de la présence aux cours et aux concours des étudiants et ce y compris les certificats de scolarité.		non concernée	non concernée
FRUCTUS	Marina	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice des activités de formation professionnelle réalisées sur le centre de formation de Marguerittes et de l'école culinaire Santé-Tourisme	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.		non concernée	non concernée
FRICAUD	Marine	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice Adjointe au Centre de Formation d'Apprentis d'Alès	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.		non concernée	non concernée
BOYER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Responsable d'Exploitation du Parc des Expositions	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Parc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concernée	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
MENECHER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Responsable de salons Parc des Expositions	non concernée		non concernée	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme ; Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes d'organisation des salons du Parc des Expositions ou le montant maximum en caisse est porté à : 20 000 Euros (vingt mille euros). Montant maximum par dépense : 30 Euros (Trente euros).
HOUSSIN	Antoine	CEEI BIC Innov'up	Directeur du CEEI BIC Innov'up	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la gestion des pépinières Innovation II et III, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.		non concerné	non concerné
BRACHET	Marc	POLE INDUSTRIE INTERNATIONAL INNOVATION DEVELOPPEMENT DURABLE, DELEGATION D'ALE	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Industrie International Innovation Développement Durable, Délégation d'Ales, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	non concerné
ROUX	Pascal	POLE INDUSTRIE INTERNATIONAL INNOVATION DEVELOPPEMENT DURABLE, DELEGATION D'ALE	Assistante	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	non concernée
CAYREL	Sandrine	POLE CREATION TRANSMISSION REPRISE FORMALITES FRONT OFFICE, DELEGATION D'ALE	Directrice	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Création Transmission / Reprise / Formalités / Front Office, Délégation d'Ales, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Centre des Formalités des Entreprises, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I. Signer les récépissés ACCRE.	non concernée
CHOLVY	Mylène	POLE CREATION TRANSMISSION REPRISE FORMALITES FRONT OFFICE, DELEGATION D'ALE	Chargée de formalités	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	non concernée

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses
VILLESOT	Stéphanie	POLE COMMERCE TOURISME ETUDES E-ECO, DELEGATION D'ALES	Directrice	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Commerce, Tourisme, Etudes E-Eco, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concernée	non concernée
FOURDRIGNIEZ	Stéphanie	POLE EQUIPEMENTS AERODROME MIAM, DELEGATION D'ALES	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Equipements Aérodrome Miam, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concerné	A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie la caisse du salon « MIAM » qui se déroule en novembre à Alès et pour ce faire à : encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 30 euros.
GENETET	Hélène	POLE COMMUNICATION E-COM PRESSE, DELEGATION D'ALES	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Communication e-com. Presse, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.		non concernée	non concernée
CAULET	Julia	SERVICE ADMINISTRATIF FINANCIER RESSOURCES HUMAINE, DELEGATION ALES	Assistante administrative Finances RH	non concernée		non concernée	A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 50 Euros (Cinquante euros).
MARCY	Muriel	SERVICE ADMINISTRATIF FINANCIER RESSOURCES HUMAINE, DELEGATION ALES	Assistante Achats Marchés publics	non concernée		non concernée	A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 50 Euros (Cinquante euros).

DDCS du Gard

30-2017-12-05-005

Arrêté Préfectoral du 05 décembre 2017  
relatif à la nomination des membres du conseil  
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative du Gard et des formations spécialisées.

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

**Arrêté Préfectoral n°  
du 05 décembre 2017**

**Relatif à la nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de  
la vie associative du Gard et des formations spécialisées.**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.212-13 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'ordonnance n° 2004-367 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-009 du 28 novembre 2017 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard;

**ARRETE**

**Article 1**

Les personnes ci-après désignées sont nommées membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard :

1/ Huit représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Monsieur le responsable du pôle jeunesse, sport et vie associative à la direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie ou son représentant ;
- Deux agents de la direction départementale de la cohésion sociale relevant des corps de catégorie A du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

2/ deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ou son représentant.

3/ deux représentants des collectivités territoriales :

- au titre du Conseil Départemental du Gard - titulaire : Madame Amal COUVREUR. Suppléante : Madame Nathalie NURY ;
- au titre de l'association des Maires du Gard - titulaire : Monsieur Joël ROUDIL. Suppléant : Monsieur Jean-Jacques GRANAT.

4/ des représentants de la jeunesse engagée :

- Madame Marielle AUVERGNE
- Madame Mathilde SACRE

5/ trois représentants des mouvements de jeunesse agréés, après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

- au titre de l'association départementale des Foyers Ruraux du Gard - Titulaire : Monsieur Michel CHMIEL. Suppléant : Monsieur Michel BRES ;
- au titre de l'association départementale des Francas du Gard - Titulaire : Monsieur David DUMAS. Suppléant : Monsieur Djamel BEN MALEK ;
- au titre de la Ligue de l'Enseignement – Fédération du Gard - Titulaire : Monsieur Eric KOUBI. Suppléant : Monsieur Jean-François HAAS.

6/ trois représentants des associations sportives, après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif du Gard :

- au titre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Gard - Titulaire : Monsieur Philippe MAUREL. Suppléant : Monsieur Serge MOURET ;
- au titre des fédérations du sport scolaire ou universitaire - Titulaire : Monsieur Alain HAON. Suppléant : Monsieur Didier DONNETTE ;
- au titre des fédérations sportives de personnes en situation de handicap - titulaire : Monsieur Serge GARNIER. Suppléant : Monsieur Carmelo CASSAR.

7/ un représentant des associations familiales et deux représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gard – Titulaire : Monsieur Michel MORANTE. Suppléant : Monsieur Lucien BERNARD.
- au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves du Gard : Madame Florence TESTUD.
- au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public du Gard –Titulaire : Madame Nathalie SELLES-BENESSIANO. Suppléante : Madame Ghislaine TEROL.

8/ deux représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et des vacances des mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, sur proposition des organisations syndicales concernées :

- au titre de la Confédération Générale du Travail : Monsieur William MALAVELLE
- au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Sport : Monsieur Sylvain MAESTRINI

9/ deux représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et des vacances des mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, sur proposition des organisations syndicales concernées :

- au titre du Conseil National des Employeurs d'Avenir : Monsieur Jérôme ABELLANEDA.
- au titre du Conseil Social du Mouvement Sportif : Monsieur Philippe MONTAGUT.

## **Article 2**

Le membre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **Article 3**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut, sur décision du Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **Article 4**

Les personnes ci-après désignées sont nommées membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé :

1/ deux représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Monsieur le responsable du Pôle Jeunesse, Sport et Vie associative à la Direction départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant.

2/ deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

- au titre de l'association départementale des Francas du Gard - Titulaire : Monsieur David DUMAS.  
Suppléant : Monsieur Djamel BEN MALEK ;

- au titre de l'association départementale des Foyers Ruraux du Gard - Titulaire : Monsieur Michel CHMIEL.  
Suppléant : Monsieur Michel BRES.

3/ un représentant des collectivités territoriales :

- au titre du Conseil Départemental du Gard - titulaire : Madame Amal COUVREUR. Suppléante : Madame Nathalie NURY.

#### **Article 5**

Les personnes ci-après désignées sont nommées membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

1/ Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Monsieur le responsable du Pôle Jeunesse, Sport et Vie associative à la Direction départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Deux agents de la direction départementale de la cohésion sociale relevant des corps de catégorie A du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

2/ Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Gard ou son représentant ;

3/ deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et deux représentants des associations sportives :

- au titre de l'association départementale des Francas du Gard - Titulaire : Monsieur David DUMAS.  
Suppléant : Monsieur Djamel BEN MALEK ;

- au titre de la Ligue de l'Enseignement – Fédération du Gard - Titulaire : Monsieur Eric KOUBI. Suppléant : Monsieur Jean-François HAAS.

- au titre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Gard - Titulaire : Monsieur Philippe MAUREL.  
Suppléant : Monsieur Serge MOURET ;

- au titre des fédérations du sport scolaire ou universitaire - Titulaire : Monsieur Alain HAON. Suppléant : Monsieur Didier DONNETTE ;

4/ un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Sport : Monsieur Sylvain MAESTRINI ;

- au titre du Conseil Social du Mouvement Sportif : Monsieur Philippe MONTAGUT.

- au titre de la Confédération Générale du Travail : Monsieur William MALAVELLE.

- au titre du Conseil National des Employeurs d'Avenir : Monsieur Jérôme ABELLANEDA.

5/ un représentant des associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

- au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gard – Titulaire : Monsieur Michel MORANTE. Suppléant : Monsieur Lucien BERNARD ;

- au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves du Gard : Madame Florence TESTUD.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral n° 2010257-0004 du 11 juin 2010 relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

**Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et la Directrice départementale de la Cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

DDFIP Gard

30-2017-12-18-005

DDFIP du Gard, arrêté de fermeture exceptionnelle au public, site : CDFP 67 rue Salomon Reinach / 30032

Nîmes cedex

*DDFIP du Gard, arrêté de fermeture exceptionnelle au public, site : CDFP 67 rue Salomon Reinach / 30032 Nîmes cedex*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD  
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier  
22 avenue Carnot  
30943 NIMES CEDEX 9

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

#### **Le directeur départemental des finances publiques du Gard**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du GARD ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du GARD ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard suivants :  
- le Service de publicité Foncière Enregistrement (SPF-E) de Nîmes 1, le Service de publicité Foncière de Nîmes 2 et le Service de publicité Foncière de Nîmes 3,  
- le Centre des Impôts Foncier de Nîmes,  
- la Trésorerie de Nîmes Agglomération,  
- La Direction départementale des Finances Publiques dans l'immeuble Nîmes Reinach.  
seront exceptionnellement fermés les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018 au public.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM 30

30-2017-12-15-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code  
de l'environnement concernant la régularisation

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de 600 EH de la clinique psychiatrique de Quissac sur la commune de Quissac.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

15 DEC. 2017

Service Eau et Inondation  
Unité milieux aquatiques et ressource de l'eau  
Affaire suivie par : Philippe GION  
Tél : 04.66.62.62.99  
Courriel : [philippe.gion@gard.gouv.fr](mailto:philippe.gion@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° 2017

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
concernant la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées  
de 600 EH de la Clinique Psychiatrique de Quissac  
sur la commune de QUISSAC**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté 30-2017-04-03-02 du 03 avril 2017 mettant en demeure le propriétaire de la clinique de Quissac de régulariser la situation administrative de sa station d'épuration exploitée sans acte administratif sur la commune de Quissac ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2017, présenté par la Clinique de Quissac, enregistré sous le n° 30-2017-00209 et relatif à **la régularisation administrative de la station d'épuration de 600 EH** sur la commune Quissac ;

**Vu** les informations complémentaires au dossier fournies en réponse aux demandes de compléments de la DDTM du Gard, reçues en dates du 04 septembre 2017, et intégrées à la nouvelle version du dossier de déclaration ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 13 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis du SPANC EPTB Vidourle transmis en date du 04 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2017.

**Considérant** que les masses d'eaux superficielles concernées par le rejet sont le ruisseau du Criulon, codé sous le numéro FRDR11502 et le Vidourle de la confluence avec le Brestalou à Sommières, codé sous le numéro FRDR134b, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** les enjeux dans le secteur du point de rejet de la station d'épuration de la clinique de Quissac, liés notamment à la baignade, et à la préservation de la qualité des eaux du Vidourle ;

**Considérant** que la construction de cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la régularisation du système d'assainissement de la clinique de Quissac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE Ier** Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la SAS clinique de Quissac, représentée par son Directeur, Domaine de Cros 30260 Quissac, ci-après dénommé le bénéficiaire.

#### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées dans le ruisseau du Criulon.

La station d'épuration est implantée sur les parcelles AM0091 et AM0093, sur la commune de Quissac et est composée de :

- 1 dégrilleur vertical SERINOL. Les refus du dégrilleur sont évacués vers les ordures ménagères ;
  - 1 bassin d'aération circulaire, de 4,50 m de profondeur et 5,90 m de diamètre ;
  - 1 clarificateur circulaire, de 3,50 m de profondeur et 5,90 m de diamètre ;
  - 1 silo à boues circulaire, de 3,50 m de profondeur et 3,50 m de diamètre ;
- environ 10 m<sup>3</sup> de boues sont évacués mensuellement par la société SOMES ;

Afin d'optimiser la gestion des boues, le bénéficiaire met en place une filière de traitement des boues par rhizocompostage.

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le ruisseau du Criulon, masse d'eau référencée sous le numéro FRDR11502.

#### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>

## CHAPITRE II

### Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

#### Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte

Le bénéficiaire établit, **avant le 31 décembre 2018**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Il propose un échéancier de réalisation des travaux de réhabilitation sous 3 mois après réalisation du diagnostic.

Le bénéficiaire réalise les travaux de réhabilitation du réseau selon l'échéancier validé par le service police de l'eau (DDTM30/SEI).

Le système de collecte ne comporte pas de déversoirs d'orage.

#### Article 5 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La STEU est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
  - la capacité nominale de traitement est de **36 kg/j** de DBO5,
  - la population raccordée est de **600 Equivalents-Habitants (EH)**,
  - le débit de référence est de **90 m<sup>3</sup>/jour**.

La modification de la valeur du débit de référence est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance.

L'installation de rhizocompostage est mise en service **avant le 30 juin 2019**.

## **Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :**

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection de la santé des populations :

Le bénéficiaire remet au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé, avant le **31 décembre 2018** :

- ✓ une note listant les habitations non raccordées au réseau public de distribution d'eau potable, et donc susceptibles d'être alimentées en eau par un captage privé, et présentant les impacts potentiels du fonctionnement du système d'assainissement sur ces captages ;
- ✓ une analyse de l'impact acoustique et olfactif de la station d'épuration, comportant notamment un recensement des principaux équipements bruyants de la STEU, leurs période et durée de fonctionnement, et des indications sur la nature des bruits environnants modifiés ;
- ✓ une présentation de la nature des risques éventuels pour la ressource, générés par les déchets issus de médicaments produits par l'établissement, et les précautions à éventuellement mettre en place.

## **Article 7 : Prescriptions relatives au rejet**

Les eaux traitées en sorties de la station d'épuration sont ainsi dirigées par l'intermédiaire d'un réseau busé de 350 m rejoignant le Criulon, affluent du Vidourle.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :** absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère léthal à leur encontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

**B/ Conditions particulières :**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>60 %</b>	<b>70 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>200 mg/l</b>	<b>60 %</b>	<b>400 mg/l</b>
<b>MES</b>	<b>--</b>	<b>50 %</b>	<b>85 mg/l</b>

- **Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:**

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage) est réalisée par le bénéficiaire dans les 10 ans suivant la mise en service de la station.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

- **Analyse des risques de défaillance :**

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau, avant le **31 décembre 2018**.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

**Article 8 : Autosurveillance du rejet**

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NGL, Ptot, la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
------------	-----------------------

– Débit	– 1 fois par an
– pH	– 1 fois par an
– Température	– 1 fois par an
– DBO5	– 1 fois par an
– DCO	– 1 fois par an
– MES	– 1 fois par an
– NH4	– 1 fois par an
– NTK	– 1 fois par an
– NO2	– 1 fois par an
– NO3	– 1 fois par an
– Ptot	– 1 fois par an
– Boues produites*	– À chaque opération de curage des filtres avant évacuation

\* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NGL, Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

## Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur	– Au minimum : mesure du nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

### CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

## Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

## Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Le bassin d'orage éventuellement mis en place est entretenu pendant la période d'inutilisation, de façon à réduire les risques de développement de moustiques.

### CHAPITRE IV

Production documentaire

## **Article 12 : Documents à produire**

### **- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :**

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

– une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;

– une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;

– une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

– un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,

– un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,

une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions générales**

## **Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

**Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis** au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 15 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux.**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **Article 18 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

#### **Article 21 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à

compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 23 : Affichage et information des tiers**

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Quissac. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Quissac pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale du Gard,
- à l'EPTB Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité,

### **Article 24: Ampliation – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le maire de la commune de Quissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef de service eau et inondation par intérim

Jérôme GAUTHIER



### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.

DDTM du Gard

30-2017-12-15-004

Arrêté N° 30-20180102 Portant attribution de la Médaille  
d'Honneur Agricole



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Secrétariat général**

Réf. : Médailles d'honneur agricole  
Affaire suivie par : Sylvia ALBAC  
04.66.62.62.04

Fait à Nîmes, le **5 DEC. 2017**

**Arrêté n° 30-20180102  
Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets n° 2001-740 du 23 août 2001 et le n° 2007-259 du 27 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution des médailles d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 2 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ACCABAT MAGALI**  
Chargé clientèle aux professionnels, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MOUSSAC
  
- **Monsieur AUBERT Laurent**  
Responsable secteur, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON  
demeurant à PONT-SAINT-ESPRIT
  
- **Monsieur BERTHEZENE LAURENT**  
Responsable de département PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur BOULET Fabrice**  
Responsable portefeuille, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON  
demeurant à GENERAC
  
- **Madame CAPUTO Anne-Marie**  
Agent d'entretien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LE VIGAN
  
- **Madame DUMONT Laurence**  
Technicienne de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BOUILLARGUES
  
- **Madame FOURTEAU Pascale**  
Chargée de clientèle des particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON
  
- **Madame FRADERA AGNES**  
Chargé clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
  
- **Monsieur FRIAS Fabrice**  
Chef des travaux, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-  
MORTES  
demeurant à AIGUES-MORTES
  
- **Madame GAMBICCHIA Nathalie**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CLARENSAC

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Madame GUIHAL Chrystelle**  
Chargée d'activité en support techniques, Groupama supports et services, PARIS  
demeurant à SOUVIGNARGUES
  
- **Madame GUILLOT Sophie**  
Chargée de clientèle professionnelle agricole, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
  
- **Monsieur ISSERT Sébastien**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-CLEMENT
  
- **Monsieur JONAS ERIC**  
Chargé clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur LESIEUR BENJAMIN**  
Conseiller privé, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à SAZE
  
- **Madame LOUVET Aline**  
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BERNIS
  
- **Madame MERLET Véronique**  
Conseiller banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VEZENOBRES
  
- **Madame PRAT SANDRINE**  
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
  
- **Madame VALERO BARBARA**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Madame WABLE Séverine**  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à CODOGNAN

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame BARTHELEMI FRANCOISE**  
Technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à NIMES
  
- **Madame BAQUIER Dolorès**  
Conseiller banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GARONS
  
- **Monsieur CARREL Christian**  
Aspirant saunier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE  
L'EST, AIGUES-MORTES  
demeurant à AIGUES-MORTES
  
- **Madame CIALDI Danièle**  
Responsable de secteur PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à LA CALMETTE
  
- **Monsieur DELMAS Bruno**  
Conducteur installation séchage, UNION DES DISTILLERIES DE  
MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à VAUVERT
  
- **Monsieur GRAVIL MICHEL**  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à CAISSARGUES
  
- **Madame JEANJEAN Christine**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
  
- **Monsieur SANCHE Jean-Roch**  
Responsable marché, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON  
demeurant à ARAMON
  
- **Monsieur VAUCLARE Jean-LUC**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUNAS

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Madame ANCET CATHERINE**  
Assistante de fonctionnement agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à MONTFRIN
  
- **Madame BREBAN Léocadie**  
Agent technique, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à SAINT-GILLES
  
- **Madame CABRIC Catherine**  
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à MILHAUD
  
- **Madame CAPPE EVELYNE**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à POULX
  
- **Madame DAUVERGNE Nathalie**  
Technicienne au service Monétique, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE,  
AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON
  
- **Madame DUMAS Christine**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur GERMAIN PIERRE**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur LECHA Jérôme**  
Technicien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Madame LORENZO Catherine**  
Coordonnateur PSP au service santé, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à SERNHAC
  
- **Madame MARTIN Angèle**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Madame MAZET MARIE**  
Conseillère banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PORT CAMARGUE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Monsieur MINGUEZ Thierry**  
Chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LANGLADE
- **Monsieur POMMIER Pascal**  
Magasinier conseil 3ième échelon, Coopérative agricole Provence - Languedoc,  
AVIGNON  
demeurant à SAINT-GILLES
- **Monsieur SABATIER Jean-Louis**  
Téléassistant expert, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à RIBAUTE-LES-TAVERNES
- **Madame TEUF Sophie**  
Assistante clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
- **Madame VALLET Martine**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLEGRE ANDRE**  
Chargé clientèle particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GENERAC
- **Monsieur CANO José**  
Magasinier conseil, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON  
demeurant à CALVISSON
- **Monsieur CHAIX Jean-Pierre**  
Directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
- **Monsieur COUTANT Hervé**  
Responsable d'activités RH, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES &  
SERVICES, LE HAILLAN  
demeurant à QUISSAC
- **Madame FERRAUD Sylvie**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GENERAC

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Monsieur GAILLARD MICHEL**  
Directeur agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur MEKERLE Michel**  
Conducteur chaîne d'embouteillage, GPT D'EMPLOYEUR FAMILLE BRUNEL,  
CHATEAUNEUF-DU-PAPE  
demeurant à ROQUEMAURE
  
- **Monsieur PEREIRA Yannick**  
Adjoint du directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Madame ROUX Isabelle**  
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-  
PROVENCE  
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON
  
- **Monsieur SCIACCA Patrick**  
Responsable portefeuille, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON  
demeurant à ROQUEMAURE
  
- **Madame TISSOT MARIA**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FONTS
  
- **Monsieur VANDANGE Jean-Pierre**  
Conseiller PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à NIMES

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



DDTM du Gard

30-2017-12-01-008

Arrêté portant prorogation de l'arrêté n° 2012153-0005 au titre du code de l'environnement concernant la réalisation et l'exploitation du forage dit du "Pré Boissier" situé sur la commune de Vèzènobre.

## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 01 décembre 2017

Service eaux et inondation  
unité gestion concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 30-20171201-**

Portant prorogation de l'arrêté n° 2012153-0005 au titre du code de l'environnement  
concernant la réalisation et l'exploitation du forage dit du "Pré Boissier"  
situé sur la commune de Vézènobre.

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012153-0005 du 1 juin 2012 autorisant le syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable à réaliser et à exploiter le forage dit du Pré Boissier situé sur la  
commune de Vézènobres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015054-0003 du 23 février 2015, portant déclaration d'utilité  
publique au titre du code la santé publique, autorisant le syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable à distribuer à la population de l'eau issue du forage dit du Pré  
Boissier situé sur la commune de Vézènobres ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée  
(SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n°  
96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements  
soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 ;

**Vu** la demande du S.I.A.E.P de la Mayre en date du 23 octobre 2017, formulée au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement, demandant la modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0005 du 1 juin 2012 susmentionné ;

**Considérant** que le forage dit du Pré Boissier situé sur la commune de Vézènobres est nécessaire pour alimenter la population des communes adhérentes au S.I.A.E.P de la Mayre en eau ;

**Considérant** que la déclaration d'utilité publique, autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable à distribuer à la population de l'eau issue du forage dit du Pré Boissier situé sur la commune de Vézènobres, a été délivrée le 23 février 2015 ;

**Considérant** que pour lancer les procédures administratives et financières préalables à la mise en service du forage dit du Pré Boissier, il y a lieu de prolonger le délai prévu par l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0005 du 1 juin 2012 ;

**Considérant** la demande du S.I.A.E.P de la Mayre en date du 23 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0005**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2012-153-0005 du 1 juin 2012 est remplacé par :

"L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle devient caduque s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral n° 2015054-0003, soit à partir du 23 février 2015, portant déclaration d'utilité publique au titre du code la santé publique, autorisant le syndicat intercommunal

d'alimentation en eau potable à distribuer à la population de l'eau issue du forage dit du Pré Boissier situé sur la commune de Vézènobres."

## **Article 2 : Information auprès du service eau et inondation**

Le S.I.A.E.P. de la Mayre informe le service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer, l'agence régionale de la santé délégation territoriale du Gard et l'agence française de biodiversité du Gard du planning prévisionnel des travaux et de la date de mise en service du forage dit du Pré Boissier ;

## **Article 3: Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vézènobres, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service de l'agence française de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Vézènobres afin de le tenir à la disposition du public.

## **Article 4: Copie**

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la sous-préfecture d'Alès,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (S.E.I.),
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à l'agence française de biodiversité du Gard,
- à la commune de Vézènobres,
- au SMAGE des Gardons,
- au conseil départemental du Gard (SATE).

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DIRECCTE

30-2017-12-18-006

2017 12 18 ARRETE FERMETURE ESTAGEL



PREFET DU GARD

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité départementale du Gard**

Nîmes, le 18 décembre 2017

**Arrêté N°**  
**de fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles, de la SCI Grand**  
**ESTAGEL et Indivision Bois de campagne à Saint Gilles-Gard**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU les dispositions de l'article L 8113-2-1 du Code du travail habilitant les agents de l'inspection du travail à pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou les personnes qui l'occupent ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU le rapport de contrôle établi par madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, en date du 7 novembre 2017, à la suite du contrôle effectué le 13 septembre 2017, par les services d'inspection du travail et de la Gendarmerie de Saint Gilles, sur les lieux d'hébergement de Bois de campagne et du Mas d'ESTAGEL, et du résultat des investigations consécutives à ce contrôle,

VU les quatre rapports de contrôle établis par la Direction de l'assainissement et de l'eau de Nîmes, Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANCO), en date du 26 septembre 2017, et le rapport de contrôle du 14 novembre 2017, constatant l'existence d'un risque sanitaire et des non-conformités relatives aux installations d'assainissement des lieux d'hébergement collectif des travailleurs agricoles sur les parcelles A0029, A0033 et A0575 ;

VU le rapport de contrôle de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 7 novembre 2017 à la suite du contrôle en date du 12 octobre 2017, des 6 sites d'hébergement collectif de travailleurs agricoles du Mas d'Estagel et de Bois de campagne, constatant l'existence d'un risque sanitaire et des non conformités en matière notamment de fourniture d'eau par des forages non déclarés et de la non-conformité des hébergements au regard des dispositions du code de la santé publique ;

VU les courriers de Monsieur le Maire de Saint Gilles en date des 12 et 16 octobre 2017, constatant l'absence des déclarations légales en matière d'urbanisme concernant l'installation permanente de mobil-homes sur les sites contrôlés, et des déclarations de forage alimentant ces sites ;

VU les articles L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les constats effectués lors des contrôles du 13 septembre 2017, du 26 septembre 2017 et du 12 octobre 2017, par les services respectivement visés ci-dessus ;

VU les courriers RAR de madame l'inspectrice du travail adressés le 19 septembre 2017 à monsieur le président de la SCI Mas d'Estagel et aux membres de l'indivision BOIS, et les courriers RAR du 24 octobre 2017 adressés à monsieur Henry-Pierre BOIS, gérant de la société EARL Bois de campagne, président de la SCI Mas d'Estagel et membre de l'indivision BOIS ;

VU le courrier RAR international du 9 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur le gérant de la société TERRA FECUNDIS, 4, Cronista Carlos Valcarcel, 1 IZDA, 30008 MURCIA Espagne, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU l'absence de contact ou courrier en réponse ;

VU les 3 courriers RAR du 9 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur Henry-Pierre BOIS, responsable légal de la SCI du grand estagel, 30800 Saint Gilles, et propriétaire membre de l'Indivision BOIS, responsable légal de l'EARL Campagne de Nice, Domaine du Grand Estagel, 30800 Saint Gilles à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU les 3 courriers RAR en réponse du 25 novembre 2017 de monsieur Henry-Pierre BOIS, dans lesquels monsieur Henry-Pierre BOIS se borne à remettre en cause les constats et les non-conformités opérés par les trois autorités compétentes lors de contrôles contradictoire, et allant même jusqu'à remettre en cause sa présence à une réunion du CODERST, alors même que sa présence est attestée par la feuille d'émargement qu'il a signée, annexée au procès-verbal de la réunion du 27 mai 2014, et par le témoignage des fonctionnaires de l'ARS qui étaient également présents à cette réunion. Monsieur Henry-Pierre BOIS indique que des travaux ont été effectués avant les inspections, et que l'adduction d'eau au réseau public a été demandée auprès du gestionnaire. Il n'apporte cependant aucun élément en réponse aux constats de non-respect des dispositions du code rural relatifs aux hébergements collectifs, ainsi qu'aux constats de non-conformité des installations d'assainissement et de l'absence de fourniture d'eau potable ;

VU le courrier RAR du 15 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur Alexis BOIS, responsable légal de l'EARL Fruits D'Henry, Domaine de Villary, 8938 route de Saint Gilles, 30000 NIMES, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU l'absence de contact ou courrier en réponse ;

VU le courrier RAR du 22 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité madame Marie-France BOIS, responsable légal de l'EARL BOIS Marie-France, 5909 Chemin du Mas de Loubes, 30800 Saint GILLES, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU le courrier RAR en réponse du 5 décembre 2017 reçu le 7, de Madame Marie-France BOIS expliquant qu'un salarié de son exploitation logé dans les bâtiments de la SCI d'Estagel s'est plaint des conditions d'hébergement e qu'elle a participé à son relogement ;

VU le courrier RAR du 9 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur Henry-Paul BOIS, Route de Nîmes 30800 Saint Gilles, propriétaire, membre de l'Indivision BOIS, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU l'absence de contact ou courrier en réponse ;

VU le courrier RAR du 9 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur Christian BOIS, Route de Nîmes 30800 Saint Gilles, propriétaire, membre de l'Indivision BOIS, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU le courrier RAR en réponse du 5 décembre 2017 reçu le 7, de Monsieur Christian BOIS expliquant que son frère Henry-Pierre BOIS est seul à prendre des décisions « sans juger devoir l'en informer ni tenir compte de ses remarques éventuelles et que ce dernier l'assurait de sa bonne foi » ;

VU le courrier RAR du 9 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité madame Véronique BOIS, Route de Campagnole, 30510 GENERAC, propriétaire, membre de l'Indivision BOIS, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU l'absence de contact ou courrier en réponse ;

VU le courrier RAR du 9 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité madame Brigitte BOIS, Mas Saint Olympe, 30129 Manduel, propriétaire, membre de l'Indivision BOIS, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU le contact téléphonique en date du 29 novembre 2017, et le mèl du 4 décembre 2017, dans lequel madame Brigitte BOIS déclare qu'elle ignorait la situation relative à l'hébergement indigne, et que les Mobil Home concernés ne lui appartiennent pas ;

VU le courrier RAR du 9 novembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité monsieur Frédéric BOIS, Rue des Mallons, 30620 AUBORD, propriétaire, membre de l'Indivision BOIS, à présenter ses observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU l'absence de contact ou courrier en réponse ;

VU les courriers RAR du 1<sup>er</sup> décembre 2017, par lequel monsieur le préfet du Gard a invité messieurs AUSSEL et ROUSSEL, liquidateurs de l'Indivision BOIS, à présenter leurs observations en application de l'article L122-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration à produire ses observations ;

VU l'absence de contact ou courrier en réponse ;

Considérant que les constats effectués par les services de l'inspection du travail, les 13 septembre et 12 octobre 2017, par les services du SPANC (Service public de l'assainissement collectif) Nîmes METROPOLE les 26 septembre 2017 et 14 novembre 2017, par les services de l'ARS (Agence régionale de santé) le 12 octobre 2017 révèlent les situations suivantes :

**En ce qui concerne le contrôle du 13 septembre 2017 et ses suites :**

**Le rapport de contrôle établi par madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, en date du 27 octobre 2017 fait mention :**

- de la capacité des hébergements pouvant accueillir 213 salariés dans la période de haute saison entre les mois de juin et septembre 2017, sur 5 sites situés sur la commune de Saint Gilles, aux lieux cadastrés parcelles A029, A033, A0575 ;
- de la présence de travailleurs agricoles sur l'ensemble des sites pour la même période, et dont 54 étaient encore présents le jour du contrôle sur 4 sites, et parmi lesquels 50 ont été interrogés par les dix agents de contrôle de l'inspection du travail le jour du contrôle ;
- de la location de ces lieux d'hébergement à l'EARL Campagne de Nice, et de la sous-location par celle-ci à la société de travail temporaire de droit espagnol TERRA FECUNDIS, pour la somme de 224 640 € pour l'ensemble des logements attestée par les factures remises par Monsieur Henry-Pierre BOIS,
- de l'absence de déclaration d'hébergement collectif pour l'année 2017, tant auprès de la préfecture du Gard qu'auprès des services d'inspection du travail, pour les 5 sites exploités par les bailleurs, en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1973, et ce, alors que le rappel de cette obligation a été effectué auprès des bailleurs par courrier RAR du 31 mai 2016 ;
- de l'état de vétusté, de délabrement, d'insalubrité, d'absence de nettoyage et de désinfection, d'état répugnant des chambres, toilettes, sanitaires et cuisines, l'accumulation de matières fécales dans les regards, ou leur écoulement à l'air libre, selon le descriptif détaillé dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés ;

- de l'existence d'un risque électrique par contact direct avec des pièces nues sous tension, lié aux non-conformités des installations électriques, selon le descriptif détaillé dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés ;
- de l'existence d'un risque sanitaire, généré par la non-conformité des installations d'assainissement et d'adduction en eau potable, selon le descriptif détaillé d'une part dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés, et d'autre part dans les rapports établis par les autorités de contrôle compétentes, ARS et SPANC, repris ci-après ;
- de la non-conformité aux dispositions des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne les superficies minimales des pièces de sommeil, l'absence de fenêtres, le revêtement des sols, les installations électriques, l'adduction en eau potable, l'assainissement, l'aération, l'aménagement des locaux sanitaires, des cabanons d'aisance, des locaux de restauration, le mobilier, le nettoyage journalier, la désinfection périodique, l'hygiène générale des locaux, selon le descriptif détaillé d'une part dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés, et d'autre part dans le rapport établi par les autorités de contrôle compétentes, ARS et SPANC ;

**En ce qui concerne le contrôle du 26 septembre 2017 et ses suites, notamment :**

Les quatre rapports établis le 7 octobre 2017, et le rapport établi le 17 novembre 2017, à la suite des contrôles du 26 septembre 2017 et du 14 novembre 2017, par le SPANC Nîmes Métropole, qui font mention des conclusions techniques suivantes :

- Parcelle A0575, Domaine du Grand Estagel, dispositif référencé ANC9494

Installation non conforme au titre du risque sanitaire et/ou environnemental. Obligation de travaux assortie de délai d'exécution avant le 7 mars 2018. Eau de forage interdite à la consommation humaine, déconnexion obligatoire, et usage exclusif du réseau public d'alimentation en eau potable requis, conformément au Règlement sanitaire départemental.

- Parcelle A0575, Domaine du Grand Estagel, Mobil-Homes, dispositif référencé ANC10238

Installation non conforme au titre du risque sanitaire et/ou environnemental. Ensemble de la filière devant être entièrement réhabilitée. Obligation de travaux assortie de délai d'exécution avant le 7 mars 2018. Eau de forage interdite à la consommation humaine, déconnexion obligatoire, et usage exclusif du réseau public d'alimentation en eau potable requis, conformément au Règlement sanitaire départemental.

- Parcelle A029, Bois de Campagne, logements préfabriqués, dispositif référencé ANC10239

Installation non conforme au titre du risque sanitaire et/ou environnemental. Ensemble de la filière devant être entièrement réhabilitée. Obligation de travaux assortie de délai d'exécution avant le 7 mars 2018. Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, dysfonctionnement majeur, défaut d'entretien et d'éléments constitutifs, absence d'ouvrage de prétraitement, ouvrages colmatés saturés de matières, absence de ventilation.

- Parcelle A029, Bois de Campagne, Mobil-Homes, dispositif référencé ANC10240

Installation non conforme. Absence d'étanchéité, de ventilation, d'adéquation de la filière de traitement, Obligation de travaux assortis de délais d'exécution, avec réhabilitation soumise à autorisation du SPANC. Les travaux réalisés en avril 2017 n'ont pas respecté les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012, et de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

- Parcelle A0033, Lieu-dit Le Corral, dispositif référencé ANC10261

Absence d'installation de traitement des eaux usées. Obligation de travaux. Mise en demeure d'installer une filière conforme sans délai. Eau de forage interdite à la consommation humaine et les réseaux intérieurs devront être déconnectés. Usage exclusif du réseau public d'alimentation en eau potable requis, conformément au Règlement sanitaire départemental.

**En ce qui concerne le contrôle du 12 octobre 2017 et ses suites, notamment le rapport de l'ARS du 7 novembre 2017:**

Considérant que lors d'une précédente inspection de l'ARS, en date du 16 décembre 2013, le dossier relatif aux hébergements collectifs de travailleurs agricoles du Mas d'Estagel avait fait l'objet d'une mise en demeure

en date du 24 janvier 2014, pour absence d'eau reconnue comme potable, demande de précautions en vue de réduire le risque de légionellose, demande de travaux pour remédier à l'humidité cumulée à la mauvaise isolation thermique et à l'insuffisance de chauffage, et dangerosité de l'installation électrique, mise en demeure non suivie d'effet.

**Considérant** que le dossier avait été présenté au CODERST du 27 mai 2014, et ajourné pour complément d'enquête, pour faire suite aux observations de M Henry-Pierre BOIS et n'a pas connu d'autres suites.

Le rapport établi le 7 novembre 2017, par les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS, sur 3 parcelles cadastrées A 0575, A 0029, et A 0033, de la commune de Saint Gilles, et qui concerne les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles, établit les conclusions techniques suivantes :

Malgré la présence et/ou la possibilité de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, l'eau distribuée pour la consommation humaine dans les hébergements, provient de ressources privées dont la qualité n'est pas assurée et dont les caractéristiques d'aménagement et de sécurité des ouvrages sont très sommaires. Il s'agit de désordres qui constituent des infractions aux dispositions :

- Du code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1, L 1321-21, L 1321-4, L 1321-7, R 1324-6 relatifs à l'autorisation et au contrôle administratif d'une eau distribuée pour la consommation humaine à des tiers, aux sanctions administratives (L 1324-1 A) et aux sanctions pénales (L 1324-1 à L 1324-4).
- Du Règlement sanitaire départemental (RSD) notamment article 10, section 2, titre 1 sur la protection des ouvrages (aménagement et périmètre de protection).

En conclusion, l'eau provenant de ces forages privés ne peut être considérée comme potable, et ne doit pas être destinée à la consommation humaine, et les dispositifs d'assainissement, les locaux, les équipements, et leur défaut d'entretien sont préjudiciables à la sécurité et à la santé des personnes susceptibles d'y être hébergées.

#### **En conclusion de l'ensemble des rapports ci-dessus établis par les autorités compétentes**

**Considérant** qu'il ressort de l'ensemble des rapports de contrôle des trois autorités compétentes que les constats de non-conformité aux règlements sanitaires d'une part, et aux dispositions du code rural relatives à l'hébergement collectif d'autre part, que ces logements présentent un risque pour la sécurité de leurs occupants actuels et futurs, tant qu'il n'aura pas été remédié aux désordres sanitaires, ainsi qu'à l'état d'insalubrité et d'indignité des logements et de leurs installations;

**Considérant** que le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle (Décision n° 94-343-344 DC du 27 octobre 1994 du Conseil Constitutionnel) et qu'il convient de protéger la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation (Décision n° 2000-436 du 7 décembre 2000 du Conseil Constitutionnel).

**Considérant** que les logements situés sur les parcelles A029, A033, A0575 non seulement ne satisfont pas aux prescriptions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, en tant qu'elles ont pour objet d'assurer la sécurité de leurs occupants, la nécessaire dignité de ces mêmes occupants lorsqu'ils sont hébergés sur ces sites, et la légalité de ces installations, mais présentent les caractéristiques de la qualification d'indignité au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal.

**Considérant** enfin que les hébergements sont occupés par des salariés étrangers, provenant dans leur grande majorité de pays d'Amérique latine, et employés irrégulièrement par une entreprise de travail temporaire espagnole, privés en outre illégalement, pour partie, de l'intégralité de leur rémunération et droits sociaux, dépourvus de tout document relatif à leur contrat de travail, et qu'ils constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment du fait de leur dépendance économique et financière, de l'éloignement de leur pays d'origine, (Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 février 1998, n° 96-84997 ; 23 avril 2003, n° 02-82985 ; 28 mars 2017, n° 16-80914, 14 mars 2006, n° 05-83404 ; « aux motifs qu'il est établi par les constatations de l'administration du travail (...) que courant 2003 de nombreux ouvriers, jusqu'à une quarantaine pendant l'été, étaient hébergés dans un ancien hangar situé à Tavaco (...) ; les personnes soumises à ces conditions d'hébergement, ressortissants étrangers, non francophones, isolés géographiquement et dépendant économiquement de leurs logeurs (...) se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité ; « que les juges déduisent l'état de vulnérabilité des salariés soumis à ces hébergements de l'éloignement de leur pays d'origine et de leur famille, de leur absence de maîtrise de la langue française et de leur défaut d'autorisation de travail en France ; que la cour d'appel ajoute que le prévenu n'a rien ignoré des

conditions de logement de ces travailleurs dont l'hébergement, dans ces deux sites, a été organisé par ses soins » ;

**Considérant** enfin que les dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par l'inspection du travail, l'agence régionale de santé et le service compétent (SPANC) de Nîmes Métropole, constituent la preuve matérielle des non-conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité ;

#### ARRETE

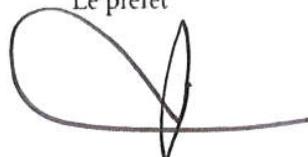
**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'hébergement de l'ensemble des occupants des logements des 6 sites d'hébergements collectifs implantés sur les parcelles cadastrées A029 (2 sites), A033 (1 site), et A0575 (3 sites) de la commune de Saint Gilles, dont les propriétaires bailleurs sont la SCI Mas du Grand Estagel et Indivision Bois de Campagne, les employeurs ou utilisateurs les sociétés EARL Campagne de Nice, l'EARL les fruits d'Henri, et la société TERRA FECUNDIS, sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La fermeture des logements des 6 sites d'hébergements collectifs implantés sur les parcelles cadastrées A029, A033, et A0575 de la commune de Saint Gilles est ordonnée par le présent arrêté à la date de sa notification aux propriétaires, employeurs, exploitants et utilisateurs. La réouverture de ces mêmes logements interviendra à la présentation des rapports de contrôle des 3 autorités ayant procédé au contrôle de ces hébergements, et assurant le préfet du Gard de leur totale conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARTICLE 3 :** La SCI Mas du Grand Estagel et Indivision Bois de Campagne, les employeurs ou utilisateurs les sociétés EARL Campagne de Nice, l'EARL les fruits d'Henri, et la société TERRA FECUNDIS prendront solidairement à leur charge les mesures de relogement des salariés présents sur les sites concernés en application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et devront communiquer l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il leur appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

**ARTICLE 4 :** Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail, directeur de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
  
Didier LAUGA

#### Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.  
A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

# PREFECTURE

30-2017-12-13-006

A.P. autorisant l'exercice de la profession  
de loueur d'alambic ambulant

*A.P. autorisant l'exercice de la profession  
de loueur d'alambic ambulant*

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Service de l'Animation et des  
Politiques de Sécurité Intérieure  
Bureau des Polices Administratives  
Réf. : Réf. : DS/SAPSI/BPA  
Affaire suivie par Nelly Rannou  
☎ 04 66 36 40 78  
Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

13 DEC. 2017

**Arrêté n°  
autorisant l'exercice de la profession  
de loueur d'alambic ambulant**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU le code général des impôts et notamment les articles 51 bis à 51 sexies et 311 bis,

VU le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur,

VU l'arrêté interministériel du 04 février 1955 relatif aux conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant, modifié par l'arrêté du 06 février 1959,

VU la demande présentée par Monsieur Quentin LE CLEACH, domicilié 7 Chemin de la Carrierasse 30700 SAINT QUENTIN LA POTERIE, dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du GARD,

VU l'avis de Monsieur l'administrateur supérieur, directeur régional des douanes et droits indirects de MONTPELLIER en date du 11 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-17-1 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Quentin LE CLEACH, domicilié 7 Chemin de la Carrierasse 30700 SAINT QUENTIN LA POTERIE est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du GARD,

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, l'administrateur supérieur, directeur régional des douanes et droits indirects de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Prefecture du Gard

30-2017-12-07-008

20171218 Représentation

*Arrêté de représentation devant les tribunaux*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de l'Accueil, des Migrations  
et de l'Intégration

Bureau de l'Éloignement  
et de l'Asile

Réf. : DAMI/BEA/MNG

☎ 04 66 36 40 36

Fax 04 66 36 42 72

eloignement@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 décembre 2017

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**  
**ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES**

**LE PREFET DU GARD,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **DECIDE**

### ARTICLE 1 :

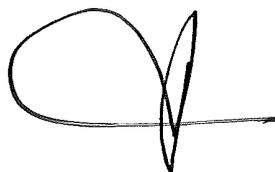
- ❖ Mme Valérie GRASSET, directrice de l'Accueil, des Migrations et de l'Intégration ;
- ❖ Mme Nathalie FERNANDEZ, directrice adjointe de l'Accueil, des Migrations et de l'Intégration ;
- ❖ Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement et de l'Asile ;
- ❖ Mme Nathalie CHANVIN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Laïla DRIOUECH, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Sylvie GUERIN-DUMONT, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Rita MACHAALLAH, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Nadine MARIN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ M. Julien BARA, chargé des procédures de réadmission Dublin ;
- ❖ Mme Nathalie ERRO-CASTILLO, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Benoîte ROUSSELET, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ M. Pascal LAVENAN, référent fraude départemental

sont autorisés à représenter le préfet aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 14 septembre 2017 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2017-12-19-003

Arrêté attribuant la dénomination de "groupement de  
communes touristiques - Territoire de la communauté de  
communes Pays d'Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 19 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 501  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [pref-berg-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-berg-contact@gard.gouv.fr)

ARRETE

attribuant la dénomination de « Groupement de  
communes touristiques »

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

*Le BERG est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30*

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12,  
R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes  
touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié par  
l'arrêté préfectoral n° 2015007-0009 du 7 janvier 2015 portant classement de l'office de  
tourisme Pays d'Uzès sis Chapelle des Capucins – Place Albert 1<sup>er</sup> - à UZES (30700) en  
Catégorie II ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de  
communes Pays d'Uzès, dans sa séance du 27 février 2017, sollicitant la dénomination de  
« Groupement de communes touristiques » pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDERANT que toutes les communes de la communauté de communes  
du Pays d'Uzès remplissent les conditions minimales pour être dénommées communes  
touristiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le territoire de la communauté de communes Pays d'Uzès dans son intégralité  
est dénommé « Groupement de communes touristiques » pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Gard –  
Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation  
générale – sise rue Guillemette à NIMES.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont copies seront adressées à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-12-19-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du  
31/08/2017 portant désignation des délégués de  
l'administration au sein des commissions administratives  
chargées de la révision des listes électorales pour les  
communes de l'arrondissement de NIMES, pour la  
commune de SAINT-BAUZELY

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 9 DEC. 2017

Direction de la Citoyenneté et la Légalité

Bureau des Élections et de la Réglementation  
Générale

Réf. : DCL/BERG/MR/ AP NIMES Modif-1 St Bauzely

Affaire suivie par : Mickael RUEGGER

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

✉ [pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr](mailto:pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr)

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du 31 août 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, pour la commune de SAINT BAUZELY

Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3<sup>ème</sup> alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-31-003 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant que madame ROLS Patricia a fait connaître son intention de mettre fin à ses fonctions de déléguée de l'administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint Bauzely, et la nécessité de la remplacer,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe de l'arrêté n° 30-2017-08-31-003 du 31 août 2017, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, est modifiée comme suit, pour la commune de Saint Bauzely, à la page 4 de son annexe :

Commune	Nom et Prénom
SAINTE BAUZELY	Madame SOTO Jeanne

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Saint Bauzely

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-19-002

**ARRÊTÉ n° 2017-12-0133 du 19 décembre 2017 portant  
institution du Contrat Territorial de Réponse aux Risques  
et aux effets potentiels des Menaces (CoTTRiM)**  
*Contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces*



# **Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets des Menaces**

## **CoTRRiM**

---

## MISE À JOUR DU DOCUMENT

Numéro de version	Date	Objet de la mise à jour
V. 1	2017	approbation

---

## Table des matières

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION.....</b>	<b>5</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1 - MONOGRAPHIE DU DÉPARTEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 - La géographie physique du département.....</b>	<b>7</b>
1.1.1 - Le milieu naturel.....	7
1.1.2 - Le climat.....	7
<b>1.2 - L'habitat et les agglomérations.....</b>	<b>8</b>
<b>1.3 - La géographie humaine.....</b>	<b>8</b>
1.3.1 - La population locale.....	8
1.3.2 - La population de passage.....	8
<b>1.4 - Les activités économiques et culturelles.....</b>	<b>8</b>
1.4.1 - Les activités économiques.....	8
1.4.2 - Les activités culturelles.....	9
<b>1.5 - Les infrastructures de transport et les flux.....</b>	<b>9</b>
1.5.1 - Les infrastructures routières et autoroutières.....	9
1.5.2 - Les infrastructures ferroviaires.....	9
1.5.3 - La circulation fluviale.....	9
1.5.4 - Le transport aérien.....	10
<b>1.6 - Les grandes caractéristiques du département.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2 - IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES COURANTS.....</b>	<b>12</b>
<b>2.1 - Définition du risque courant.....</b>	<b>12</b>
<b>2.2 - Identification et analyse de la mesure du risque.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3 - IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES COMPLEXES.....</b>	<b>14</b>
<b>3.1 - Définition du risque complexe.....</b>	<b>14</b>
<b>3.2 - Identification et analyse des risques naturels.....</b>	<b>14</b>
<b>3.3 - Identification et analyse des risques technologiques.....</b>	<b>17</b>
<b>3.4 - Identification et analyse des risques réseaux.....</b>	<b>19</b>
<b>3.5 - Identification et analyse des risques sanitaires.....</b>	<b>20</b>
<b>3.6 - Identification et analyse des risques sociétaux.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 4 - IDENTIFICATION ET EFFETS POTENTIELS DES MENACES.....</b>	<b>24</b>
<b>4.1 - Définition de la menace.....</b>	<b>24</b>
<b>4.2 - Identification et analyse de la mesure des menaces.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 5 - STRATÉGIES ET CAPACITÉS DE RÉPONSES.....</b>	<b>25</b>
<b>5.1 - PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>26</b>
<b>5.2 - PRISE EN CHARGE SANITAIRE.....</b>	<b>40</b>
<b>5.3 - ORDRE PUBLIC.....</b>	<b>53</b>

---

<b>5.4 - PROTECTION DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>56</b>
<b>5.5 - FLUX ET TRANSPORTS.....</b>	<b>68</b>
<b>5.6 - COMMUNICATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.....</b>	<b>73</b>
<b>CHAPITRE 6 - CARTOGRAPHIE DES RÉPONSES CAPACITAIRES AVEC LES SEUILS DE TENSION ET DE RUPTURE.....</b>	<b>89</b>

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION

ARRÊTÉ n° 2017-12-0133 du 19 décembre 2017  
portant institution du

Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTTRiM)

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la défense, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTTRiM) du département du Gard est adopté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le sous-préfet du Vigan, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

*Signé*

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale, définie par le premier article du code de la défense, l'État doit organiser et mettre en œuvre ses propres capacités, civiles ou militaires, pour faire face aux risques et menaces qui peuvent affecter la nation.

A cet effet, une feuille de route a été fixée et de nouveaux chantiers interministériels lancés. Parmi ces derniers, le contrat général interministériel (CGI) détermine, dans une perspective de programmation budgétaire, les capacités des ministères civils détenues au niveau national et leur niveau d'engagement dans la réponse aux crises majeures.

Ces capacités sont fixées dans un cadre de juste suffisance et de complémentarité avec les autres acteurs de la gestion des crises que sont les armées, les collectivités territoriales et les opérateurs d'importance vitale. Ainsi, le CGI, approuvé par le cabinet du Premier ministre et les principaux membres du gouvernement, en date du 4 février 2015 porte sur les capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures

Au plan plus local, la démarche conduite dans le cadre du CGI est prolongée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par une planification territoriale de gestion des crises. Cette démarche capacitaire a pour ambition d'associer plus étroitement l'ensemble des acteurs à la préparation et à la gestion des crises et assurer une meilleure cohérence entre la planification gouvernementale et la planification locale. L'objectif à atteindre consiste à recenser les moyens pouvant être mobilisés en cas de crise majeure et à faciliter la complémentarité entre tous les acteurs dans une logique interdépartementale, zonale ou nationale.

Outil interministériel, intersectoriel et inter-acteurs, établi sous l'autorité et la coordination du préfet de zone de défense et de sécurité, le présent **contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTTRiM)** présente une analyse partagée des risques et des effets potentiels des menaces entre l'ensemble des acteurs de la gestion des crises de même qu'il identifie les réponses capacitaires associées. Ainsi le présent CoTTRiM départemental prévoit :

- un inventaire des risques et des effets potentiels des menaces,
- une hiérarchisation des risques, en fonction de leur gravité, de leur occurrence et du niveau de tolérance et d'acceptabilité des populations,
- une sélection de scénarios correspondant aux principaux événements majeurs redoutés.
- une vision des capacités de réponse des acteurs vis-à-vis de stratégies globales et le niveau de tension ou de rupture associé.

Le CoTTRiM va au-delà de l'inventaire des moyens réalisé dans les dispositifs des plans ORSEC par exemple, en instituant un cadre plus vaste, en termes d'association d'acteurs, et plus détaillé en termes d'analyse capacitaire.

# CHAPITRE 1 - MONOGRAPHIE DU DÉPARTEMENT

## Présentation du département

Le Gard, à la jonction de trois régions, est frontalier avec six autres départements. D'une superficie de 5853 Km<sup>2</sup>, 65 % de son territoire est naturel (48 % d'espaces forestiers) ou destiné à l'agriculture, seulement 8 % est situé dans un espace urbanisé. Tourné vers les Cévennes au nord et à l'ouest, le département possède une façade maritime de 15 km (commune du Grau du Roi), en Camargue.

750 025 habitants vivent dans le Gard, qui bénéficie d'une croissance démographique très importante (environ + 8000 habitants par an) qui pourrait permettre au département d'avoisiner le million d'habitants en 2040. Avec une densité de 127 habitants au km<sup>2</sup>, il est le 3<sup>ème</sup> département le plus densément peuplé de la région Occitanie.

## 1.1 - La géographie physique du département

### 1.1.1 - Le milieu naturel

Le département, géographiquement très contrasté, est composé de trois entités : la zone montagneuse des Cévennes, premiers contreforts du massif central, les garrigues calcaires, et les basses plaines alluviales.

Les Cévennes culminent à 1567 mètres (massif de l'Aigoual). Elles donnent naissance à de nombreux cours d'eau (Ardèche, Gardons, Vidourle et Cèze) aux profondes vallées. Elles constituent la ligne de partage des eaux entre la Méditerranée et l'océan Atlantique. Depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, elles bénéficient d'un important effort de reboisement.

Les garrigues forment un plateau de 200 à 300 mètres d'altitude à la végétation caractéristique. Les terres arables se situent exclusivement dans les points bas et sur les coteaux accueillant de la vigne.

La plaine littorale qui s'étend du Rhône aux étangs de Camargue, au sud-est, est accidentée par les terrasses caillouteuses des Costières. C'est le domaine de la vigne, du riz et des élevages de taureaux et de chevaux.

### 1.1.2 - Le climat

Le Gard, soumis à un climat méditerranéen, se caractérise (massif de l'Aigoual mis à part) par son ensoleillement très élevé (2750 heures par an) et sa chaleur estivale (entre 80 et 110 jours de températures supérieures à 25°C). Le département bénéficie d'environ 800mm de pluie par an : de 550mm par an sur le littoral à 2000 mm sur le massif de l'Aigoual.

La période estivale est synonyme de sécheresse alors que l'automne et le printemps bénéficient de précipitations abondantes qui peuvent se transformer en orages violents : épisodes cévenols ou méditerranéens.

Le département subit le mistral, vent du nord sec et violent soufflant en rafales, et le vent marin, du sud-est, humide et frais, qui amène la pluie.

## 1.2 - L'habitat et les agglomérations

À l'exception de Nîmes (155 752 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016), le département est composé de villes de moyenne importance : seulement sept autres villes comptent plus de 10 000 habitants (Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Saint-Gilles, Villeneuve-lès-Avignon, Vauvert ; Pont-Saint-Esprit), et 24 ont une population supérieure à 5000 habitants sur les 353 communes que compte le Gard.

Outre les quatre centres urbains et économiques que sont Nîmes, Alès, Bagnols-sur-Cèze et Le Vigan, 21 établissements publics de coopération intercommunale ont été créés dans le Gard. Les plus importants sont la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (39 communes pour plus de 260 000 habitants), et Alès Agglomération (73 communes, 131 906 habitants).

Le Gard comporte trois arrondissements, celui de Nîmes accueille les trois quarts de la population totale du département contre environ 20 % pour celui d'Alès et 5 % pour celui du Vigan.

## 1.3 - La géographie humaine

### 1.3.1 - La population locale

Les 750 025 Gardois sont répartis de manière très déséquilibrée sur le territoire. Avec une densité de 127 hab/km<sup>2</sup>, la population se concentre sur l'Est du département et autour des deux communes de Nîmes et d'Alès. Une fracture importante existe ainsi avec les zones montagneuses des Cévennes qui ne comptent que 23 hab/km<sup>2</sup>.

Entre 1999 et 2016, la population du Gard a augmenté de 16,9 %, cette hausse devrait se poursuivre : 1 habitant sur 5 n'habitait pas dans le département il y a 10 ans.

La croissance démographique est forte dans les communes situées en proche périphérie d'Alès, de Bagnols sur Cèze et d'Avignon alors que les communes situées dans les Cévennes viganaises voient leur population diminuée.

### 1.3.2 - La population de passage

Situé sur les axes Espagne – Italie et Espagne – Europe du Nord, le département est une destination touristique reconnue. Il abrite 550 monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, avec les pôles d'attraction que sont, entre autres, les remparts d'Aigues-Mortes (166 287 visiteurs en 2015), les arènes de Nîmes (328 125 visiteurs en 2015) et surtout le Pont du Gard (1 534 000 visiteurs en 2015). Le Gard est une destination touristique incontournable en bord de Méditerranée.

En 2015, 4 139 919 visiteurs ont été recensés dans les sites et monuments du département qui offre une capacité de 330 000 hébergements touristiques.

## 1.4 - Les activités économiques et culturelles

### 1.4.1 - Les activités économiques

Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, le Gard compte 122 104 emplois salariés marchands. L'emploi

progresses dans le commerce et surtout les services marchands, mais diminue dans la construction et l'industrie.

L'agriculture représente 4 % de l'emploi total dans le Gard, contre 7 % pour la construction et 10 % pour l'industrie. C'est le secteur tertiaire qui emploie très majoritairement les gardois puisque le secteur du tertiaire marchand pourvoit 43 % des emplois et le tertiaire non marchand 36 %. De plus, la part d'emplois publics dans le département est importante : le CHU de Nîmes est ainsi le premier employeur du département. L'armée, avec, plusieurs régiments, emploie 4500 militaires environ.

Le département souffre d'un taux de chômage structurellement très important de 3 à 4 points supérieur au taux observé au niveau national.

#### *1.4.2 - Les activités culturelles*

Le Gard compte 11 musées accueillant plus de 10 000 visiteurs par an, le principal étant le musée du bonbon Haribo, à Uzès, avec 262 000 visiteurs à l'année. Un musée de la Romanité verra le jour à Nîmes en 2018, renforçant ainsi l'attractivité de la ville chef-lieu, candidate au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Plus de 1000 jours de fêtes votives sont comptabilisés chaque année dans le département. Elles s'organisent autour des traditions tauromachiques que sont la course camarguaise, la corrida ou encore les abrivados. Les principales sont la feria de Pentecôte et la feria des Vendanges, à Nîmes, et la feria de l'Ascension à Alès qui rassemblent à elles trois plus d'un million de personnes. À ces fêtes traditionnelles s'ajoutent par exemple pour Nîmes : les grands jeux romains, différents festivals de musique ou des événements ponctuels comme l'accueil de manifestations sportives importantes (départ de la course cycliste espagnole « La Vuelta » en 2017). Toutes ces manifestations participent au dynamisme du secteur touristique dans le Gard.

## **1.5 - Les infrastructures de transport et les flux**

#### *1.5.1 - Les infrastructures routières et autoroutières*

Le Gard est traversé par 88 km d'autoroutes (A9 et A54) et 302 km de routes nationales (N106, N113, N100, N580 et N86) pour un trafic supérieur à trois millions de véhicules par an, ainsi que par 4 300 km de routes départementales.

L'accidentalité est ici très supérieure à la moyenne nationale, malgré une amélioration depuis une quinzaine d'années (132 tués en 2000 contre 58 en 2016).

#### *1.5.2 - Les infrastructures ferroviaires*

Le réseau ferroviaire du département est composé de 372 km de voies ferrées pour un passage supérieur à 30 000 trains par an. Par une desserte TGV, Nîmes se situe à moins de trois heures de Paris.

Le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier à grande vitesse a été mise en service en novembre 2017. A terme, une gare spécifique devrait être construite à Manduel. Celui-ci permettra l'augmentation du cadencement des trains régionaux en transférant les trains de fret sur le contournement, ainsi que le développement du réseau à grande vitesse (circulation de TGV duplex de 800 passagers).

### *1.5.3 - La circulation fluviale*

Le Gard compte 160km de voies navigables, avec notamment le Rhône, le Petit Rhône et le canal du Rhône à Sète.

### *1.5.4 - Le transport aérien*

Le département dispose d'un seul aéroport ouvert à des lignes commerciales exploitées par une compagnie low-cost à destination du Maroc, de la Belgique, de l'Angleterre.

Le site aéroportuaire de Garons est le siège d'entreprise de maintenance aéronautique. Il accueille aussi les bases hélicoptères et avions de la sécurité civile.

Enfin, de petits aérodromes existent par ailleurs, par exemple à Nîmes-Courbessac, à Alès-Deaux, à Pujaut, à Uzès ou La Grand Combe.

## 1.6 - Les grandes caractéristiques du département

Domaine	Caractéristiques	Point d'attention
Milieu naturel et climat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la moyenne montagne avec les Cévennes et le mont Aigoual</li> <li>- château d'eau de la France</li> <li>- la garrigue au sol karstique et à la végétation caractéristique</li> <li>- la Camargue avec son littoral typique qui s'érode</li> <li>- un réseau hydrographique très dense avec des fleuves puissants (Rhône, Vidourle)</li> </ul>	<p>Climatologie contrastée entre mer et montagne</p> <p>Développement des zones boisées et des friches agricoles augmentant le risque feux de forêt et incendies</p> <p>Risque de crues et d'inondation très marqué – phénomènes cévenol et méditerranéen</p>
Agglomération et habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 353 communes pour 5 853km<sup>2</sup></li> <li>- Nîmes une commune de 154 000 hbts</li> <li>- 7 autres communes de plus de 10 000 hbts mais 9 de moins de 100 hbts</li> <li>- plusieurs quartiers en zone sensible-</li> </ul>	<p>En 2013, 35 % des 750 025 gardois habitent en zone inondable</p>
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- solde migratoire constamment positif depuis 15 ans</li> <li>- environ 7 000 nouveaux gardois/an</li> <li>- inégale répartition sur le territoire</li> </ul>	<p>Forte hausse des plus de 60 ans (31,70 % en 2030)</p>
Infrastructures de transports et de flux (véhicules, personnes, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- infrastructures autoroutières et ferroviaires assurant liaisons péninsule ibérique vers europe du nord et italie</li> <li>- flux générés très importants</li> <li>- présence du plus grand port de plaisance d'europe en terme d'anneaux</li> </ul>	<p>Axes très souvent proches de la saturation</p> <p>Très important trafic de PL dont des TMD</p>
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agriculture = 4 %</li> <li>- industrie = 10 %</li> <li>- tertiaire = 79 %</li> </ul>	<p>Industrie nucléaire en vallée du Rhône – CEA / AREVA MELOX</p> <p>Entreprises renommées : Perrier, Royal canin</p> <p>Activités économiques liées au tourisme très importantes</p> <p>Site emblématique comme le Pont du Gard</p>

## CHAPITRE 2 - IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES COURANTS

### 2.1 - Définition du risque courant

Les risques courants correspondent à des aléas identifiés et localisés ayant une forte probabilité d'occurrence et qui nécessitent une réponse initiale, immédiate mais limitée de la part des acteurs. Cette réponse s'intègre dans le fonctionnement « normal » de l'ensemble des services.

Les risques courants correspondent à ce que les services appellent le « bruit de fond » des secours. Ils induisent, par nature, des stratégies de maillage territorial donc de délais, de formation de masse et d'équipements de série de la part des acteurs concernés par la réponse.

### 2.2 - Identification et analyse de la mesure du risque

Les risques courants relèvent de l'activité quotidienne et récurrente de nombreux services :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Police nationale,
- Gendarmerie nationale,
- Services inspecteurs des directions départementales interministérielles,
- Agence Régionale de Santé (ARS),
- Météo France,
- Services de prévision des crues,
- Collectivités territoriales, etc.

Dans le Gard, 10 familles de risques courants sont recensées (tableau récapitulatif ci-dessous).

Nature du risque	Dimensionnement	Effets	Mesure du risque
Accidents de la route ou ferroviaire (corporels et matériels)	Intervention sur la voie publique Intervention sur réseau concédé routier et ferroviaire	Perturbations de la circulation Coupure des flux sur le réseau principal et/ou secondaire Prise en charge d'usagers de la route ou du train	Très élevé
Insécurité et délinquance routière ou ferroviaire	Intervention sur la voie publique Intervention sur réseau concédé routier et ferroviaire	Perturbations de la circulation Coupure des flux sur le réseau principal et/ou secondaire Intervention des secours à personnes	Très élevé
Accidents de la vie courante (baignade, feux d'artifice, incendies domestiques, intoxication, défenestration, etc.)	Intervention en espace clos (domicile, ERP, habitat collectif, lieu privatif) Intervention en espace ouverts	Intervention des secours à personnes Coupure des flux sur les voiries Peu ou pas d'effets sur la vie de la collectivité et sur l'activité économique	Élevé

Accidents particuliers (tauromachie, fêtes votives, balade à cheval, etc.)	Intervention en espace clos (ERP, arènes, lieu privatif) Intervention sur la voie publique (rues, plages, forêts, etc.)	Peu ou pas d'effets sur la vie de la collectivité et sur l'activité économique	Élevé
Nature du risque	Dimensionnement	Effets	Mesure du risque
Atteintes aux biens (dégradations, vols)	Intervention en espace clos (domicile, ERP, habitat collectif, lieu privatif ou public) Intervention sur la voie publique	Peu ou pas d'effets sur la vie de la collectivité et sur l'activité économique Développement parmi les populations sentiment de méfiance, de peur	Élevé
Atteintes volontaires à l'intégrité des personnes (agressions)	Intervention en espace clos (domicile, ERP, habitat collectif, lieu privatif) Intervention sur la voie publique	Peu ou pas d'effets sur la vie de la collectivité et sur l'activité économique Développement parmi les populations sentiment de méfiance, de peur, d'insécurité	Élevé
Recherches de personnes disparues	Dimensionnement de l'enquête	Médiatisation particulière Création solidarité spontanée (participation citoyenne aux recherches)	Moyen
Troubles à l'ordre public (manifestations, etc.)	Intervention sur la voie publique Occupation d'espaces publics et/ou privés	Médiatisation particulière Perturbations de la circulation Développement parmi les populations sentiment de méfiance, de peur	Moyen
Pollution (aquatique, atmosphérique, etc.)	Échelle communale et/ou intercommunale et/ou départementale et/ou interdépartementale Intervention concernant le secteur agro-alimentaire (protection et traitement des élevages) Intervention concernant l'environnement (sous-sols, sols, air)	Information et alerte à la population Perturbations sur la vie de la collectivité et sur l'activité économique Médiatisation particulière Contrôle sanitaires Soutien aux populations (distribution d'eau, prise en charge des personnes vulnérables, etc.)	Faible
Travail dissimulé, fraude	Intervention en espace clos (domicile, ERP, habitat collectif, lieu privatif) Intervention en espace ouverts (vergers, maraîchers, plages, carrières, activités touristiques de plein air)	Peu ou pas d'effets sur la vie de la collectivité et sur l'activité économique Développement inquiétude parmi les tiers présents Perte de confiance du client	Moyen

## CHAPITRE 3 - IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES COMPLEXES

### 3.1 - Définition du risque complexe

Les risques complexes (ou particuliers) sont des aléas identifiés et d'extension variable, de gravité moyenne à forte dont la probabilité d'occurrence est variable (entre moyenne et faible). Leurs conséquences nécessitent une réponse initiale, immédiate et élaborée avec une participation de plusieurs acteurs. Une coordination de l'ensemble de la réponse au niveau départemental et parfois zonal est nécessaire.

Ils correspondent aux interventions nécessitant une coordination des services opérationnels, une mobilisation des formations et des équipements adaptés (feux de forêt, sauvetage en mer, sauvetage en milieu souterrain, etc.).

Les différents risques et menaces identifiés dans le CoTTRiM font l'objet en tant que de besoin de dispositions spécifiques résultant d'instructions nationales ou d'analyses locales.

### 3.2 - Identification et analyse des risques naturels

	Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
			Effets directs	Effets indirects	
ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES PAROXYSMIQUES	Canicule	Vague de chaleur > à 10 jours	Impacts sur la santé des plus vulnérables Saturation des opérateurs de santé Surmortalité	Saturation des opérateurs funéraires Médiatisation Activités économiques au ralenti	Moyen
	Sécheresse	Important déficit de précipitations	Surmortalité piscicole Épuisement de la réserve en eau des nappes phréatiques Restriction de l'usage de l'eau Pollution	Encadrement des activités agricole et de économique Demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (retrait et gonflement d'argile) et de calamités agricoles Feux de forêts Incendies proches des réseaux routiers et/ou ferroviaires	Très élevé
	Coup de vent et tempête	Rafales de vent > à 130 km/h	Victimes (blessés et décédés) et sinistrés Destructions matérielles Coupures des réseaux (routes, trains, électricité, téléphone, etc.)	□ Baisse de l'activité économique et sociale Relogement des sinistrés Foyers isolés	Élevé

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque	
		Effets directs	Effets indirects		
<b>ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES PAROXYSMIQUES</b>	Fortes précipitations	Pluies conséquentes	Inondations Accidentologie importante Coupures des réseaux routiers et ferroviaires Naufragés de la route et du rail	<input type="checkbox"/> Engorgement des centres hospitaliers <input type="checkbox"/> Baisse de l'activité économique et sociale Accueil/Hébergement des sinistrés	Très élevé
	Inondations (épisodes cévenols et/ou méditerranéens)	Crue exceptionnelle du Rhône Crue des cours d'eau Inondation par ruissellement	Bâtiments inondés et dégâts sur le patrimoine Voiries impraticables Coupures des flux et réseaux Évacuation de population et naufragés de la route et du rail	Baisse de l'activité agricole et de l'activité économique Accueil/Hébergement des sinistrés Demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de calamités agricoles Médiatisation	Très élevé
	Orages et grêle	Orage violent de courte durée, pouvant toucher un camping ou une manifestation (cirque, festival, etc.)	Dégâts matériels Victimes (blessés) et sinistrés Évacuation et mise à l'abri des populations	<input type="checkbox"/> Baisse de l'activité agricole et de l'activité économique Demandes de reconnaissance de calamités agricoles Accueil/Hébergement des sinistrés Médiatisation	Moyen
	Submersion marine Tsunami	Vague importante dont l'intensité est augmentée par des vents forts et le coefficient de marée	Dégâts matériels Victimes (blessés) et sinistrés Évacuation et mise à l'abri des populations Dégâts sur le cordon dunaire de protection	Baisse de l'activité économique (tourisme) Accueil/Hébergement des sinistrés Médiatisation	Très faible
	Grand froid	Vague de froid > à 10 jours	Impacts sur la santé des plus vulnérables Saturation des opérateurs de santé Surmortalité Intoxication (monoxyde de carbone) Tension électrique Rupture de canalisation	Saturation des opérateurs funéraires Coupures électriques et de chauffage Fermeture de lieu de vie (EHPAD, écoles, etc.) Médiatisation	Faible

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque	
		Effets directs	Effets indirects		
<b>AUTRES CATASTROPHES NATURELLES</b>	Neige	Chute de neige	<p>Coupures des flux et réseaux (voiries impraticables, coupures d'électricité)</p> <p>Accidentologie élevée</p> <p>Naufragés de la route et/ou du train</p>	<p>□ Baisse de l'activité agricole, économique et sociale</p> <p>Fermeture des écoles</p> <p>Accueil/Hébergement des sinistrés</p> <p>Difficulté pour les forces de l'ordre et les services de secours pour intervenir</p> <p>Demandes de reconnaissance de calamité agricole</p> <p>Médiatisation</p>	Faible
	Verglas et pluies verglaçantes	Fortes pluies accompagnées de températures très basses	<p>Voiries impraticables</p> <p>Accidentologie élevée</p> <p>Naufragés de la route et/ou du train</p> <p>Foyers isolés</p>	<p>Baisse de l'activité agricole, économique et sociale</p> <p>Fermeture des écoles</p> <p>Accueil/Hébergement des sinistrés</p> <p>Interventions des forces de l'ordre et de secours retardées</p> <p>Demandes de reconnaissance de calamité agricole</p>	Faible
	Feux de forêts	Feu de forêt > à 500 hectares	<p>Sécurisation des lieux de vie (habitats) et de l'économie (commerces et industries)</p> <p>Évacuation préventive</p> <p>Parfois nombreuses victimes (décédés et blessés)</p> <p>Évacuation et prise en charge de populations</p> <p>Coupures sur les réseaux routiers/trains</p> <p>Coupeure sur les réseaux d'énergie</p>	<p>Baisse de l'activité agricole, économique (tourisme) et sociale</p> <p>Accueil/Hébergement des sinistrés</p> <p>Difficulté pour les services de secours pour intervenir</p>	Élevé

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque	
		Effets directs	Effets indirects		
<b>ACTIVITES GEOLOGIQUES</b>	Mouvement de terrain et coulées de boue	Effondrement de paroi rocheuse sur route ou chutes de blocs importants sur zone agglomérée	Coupures des axes de communication (routiers notamment) Accueil/Hébergement des sinistrés	Baisse de l'activité économique et sociale Consolidation de parois et stabilisation de nouveaux tracés (coûteux) Demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Moyen
	Séisme	Séisme de magnitude > à 6 sur l'échelle de Richter avec un épicentre en zone urbaine, avec répliques	Fracture du sol et voiries impraticables Dégâts matériels Évacuation des populations Nombreuses victimes (décédés et blessés) Problèmes d'alimentation en eau	Baisse de l'activité agricole, économique et sociale Difficulté pour intervenir et mode dégradé pour les forces de l'ordre et les services de secours Accueil/Hébergement des sinistrés Prise en charge sur le long terme des blessés (choc psychologique)	Très faible

### 3.3 - Identification et analyse des risques technologiques

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Bâtimentaire (immeubles, hôpitaux, prisons, etc.)	Incendie dans un ERP de 1ère catégorie ou dans un immeuble d'habitation Effondrement	<input type="checkbox"/> Évacuation difficile Nombreuses victimes (décédés, blessés, sinistrés) Dégâts matériels	Baisse de l'activité économique et sociale Difficulté d'intervention pour les forces de l'ordre et les services de secours Accueil/Hébergement des sinistrés Prise en charge sur le long terme des blessés (choc psychologique)	Moyen
Barrages	Rupture ou surverse d'un barrage impactant plusieurs bassins de vie	<input type="checkbox"/> Évacuation massive Nombreuses victimes (décédés, blessés, sinistrés)	Baisse de l'activité agricole, économique et sociale Zone neutralisée Mode dégradé pour	Moyen

		Dégâts matériels Coupure des flux et des réseaux	les forces de l'ordre et les services de secours Accueil/Hébergement des sinistrés Prise en charge sur le long terme des blessés (choc psychologique) Gestion des déchets et des pollutions Reconstruction et consolidation de l'existant Médiatisation	
Industries	Accident majeur sur un site SEVESO seuil haut (soumis à PPI)	Pollution atmosphérique, terrestre et/ou des nappes phréatiques Évacuation des populations à proximité Prise en charge des victimes (décédés, blessés, sinistrés) Dégâts matériels Coupure des flux et des réseaux de transports	Baisse de l'activité agricole, économique et sociale Accueil/Hébergement des sinistrés Gestion des déchets et des pollutions Suivi sanitaire des populations Médiatisation	Faible
Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Nucléaire	Incident significatif sur le site de Marcoule et/ou de Tricastin	<input type="checkbox"/> Pollution atmosphérique, terrestre et/ou des nappes phréatiques Adaptation des méthodes d'intervention pour les forces de l'ordre et de secours Mise à l'abri et/ou évacuation massive et effet de panique Nombreux sinistrés Coupure des réseaux de transports	Forte baisse de l'activité agricole, économique et sociale Zone neutralisée Mode dégradé pour les forces de l'ordre et les services de secours Accueil/Hébergement des sinistrés Prise en charge sur le long terme des blessés (choc psychologique) Gestion des déchets et des pollutions Délai de décontamination et de retour à la normale Forte médiatisation	Faible

NRBC y compris TMD et TMR	Accident sur une route en milieu urbain ou semi-urbain	<p>Pollution atmosphérique, terrestre et/ou des nappes phréatiques</p> <p>Mise à l'abri et/ou évacuation des populations à proximité</p> <p>Prise en charge des victimes (décédés, blessés, sinistrés)</p> <p>Dégâts matériels</p> <p>Coupure des flux et des réseaux de transports</p>	<p>Accueil/Hébergement des sinistrés</p> <p>Prise en charge sur le long terme des blessés (choc psychologique)</p> <p>Gestion des déchets et des pollutions</p> <p>Suivi sanitaire des populations</p> <p>Forte médiatisation</p>	Faible
---------------------------	--	---	---	--------

### 3.4 - Identification et analyse des risques réseaux

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Aéronautique	Accident d'un appareil de transport de passagers en zone non urbaine	<p>Nombreuses victimes</p> <p>Prise en charge des impliqués (familles, témoins, sinistrés)</p> <p>Dégâts matériels</p>	<p>Forte médiatisation</p> <p>Prise en charge sur le long terme des blessés et impliqués (choc psychologique)</p>	Faible
Ferroviaire	Déraillement d'un train de passagers	<p>Nombreuses victimes</p> <p>Prise en charge des impliqués (familles, témoins, sinistrés)</p> <p>Interruption des transports et coupure des axes</p> <p>Naufragés du train</p>	<p>Forte médiatisation</p> <p>Prise en charge sur le long terme des blessés et impliqués (choc psychologique)</p>	Faible
Gazoducs Oléoducs	Rupture de canalisation	<p>Pollution environnementale</p> <p>Incendies</p> <p>Risques sanitaire pour la population proche</p> <p>Interruption des transports et coupure des axes</p> <p>Coupure des réseaux de distribution des flux</p>	<p>Forte baisse de l'activité agricole, économique et sociale</p> <p>Gestion des déchets et des pollutions</p> <p>Suivi sanitaire des populations</p> <p>Reconstruction et consolidation de l'existant</p> <p>Forte médiatisation</p>	Faible
Ports Littoral	Accident d'un navire > à 50	Prise en charge des victimes (décédés,	Gestion des déchets et des pollutions	Faible

	passagers	blessés, impliqués, témoins, sinistrés)	Forte médiatisation	
Fluvial	Accident de bateau touristique > à 10 passagers	Prise en charge des victimes (décédés, blessés, impliqués, témoins, sinistrés)	Gestion des déchets et des pollutions Médiatisation	Faible
Flux (électricité, eau, gaz, télécommunications, etc.)	Rupture de lignes en raison de conditions climatiques dégradées	Coupures électriques et de téléphone Foyers et entreprises isolés Traitement prioritaire pour les hôpitaux, les EHPAD et les personnes vulnérables	Baisse de l'activité agricole, économique et sociale Médiatisation	Moyen

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Routiers Autoroutiers	Accident d'autobus, ou d'un PL Carambolage de nombreux véhicules	Prise en charge des victimes (décédés, blessés, impliqués, témoins, sinistrés) Couverture des axes – Déviations	Déviations pouvant durer dans le temps et pouvant impacter les départements voisins Médiatisation	Élevé
Tunnels	Accident dans un tunnel routier ou ferroviaire	Prise en charge des victimes (décédés, blessés, impliqués, témoins, sinistrés) Incendie Couverture des axes – Déviations	Déviations pouvant durer dans le temps et pouvant impacter les départements voisins	Faible

### 3.5 - Identification et analyse des risques sanitaires

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Épidémie saisonnière (grippe, etc.)	Nombreux cas de grippe touchant principalement les personnes vulnérables	Saturation des centres médicaux Pénurie de médicaments Surmortalité	Saturation des opérateurs funéraires Médiatisation	Moyen

Risque		Scénario retenu	Effets		Mesure
SANTÉ PUBLIQUE HUMAINE	Maladies liées aux moutiques (dengue, chikungunya, zika, west nile)	Épidémie de dengue	Démoustication massive Fermeture de lieux publics (parcs, etc.) Saturation des centres médicaux Pénurie de médicaments Surmortalité	Saturation des opérateurs funéraires Médiatisation	Moyen
	Pandémie	Propagation d'un virus « exotique » de type Ebola	Saturation des centres médicaux Fermeture des lieux d'accueil collectifs (ERP, école, etc.) Pénurie de médicaments Surmortalité	Effet de panique Saturation des opérateurs funéraires Forte médiatisation	Faible

Risque		Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
			Effets directs	Effets indirects	
SANTÉ PUBLIQUE HUMAINE	Pollution (particules fines, eau souillée, etc.)	Brouillard de particules fines >plus de 3 jours	Impacts sur la santé (intoxication) Saturation des centres médicaux Surmortalité Restriction de circulation Restrictions industrielles Élevages contaminés	Baisse de l'activité agricole, économique et sociale Saturation des opérateurs funéraires Médiatisation	Faible
	Alimentation contaminée		Contamination bactériologique d'un lot de viande	Impacts sur la santé (intoxication) Saturation des centres médicaux Inspection et fermeture d'élevages	Baisse de l'activité agricole et économique Effet de panique (rejet de certains produits alimentaires par la population) Médiatisation
SANTÉ PUBLIQUE ANIMALE	Épizootie	Épidémie d'influenza aviaire ou de fièvre catarrhale ovine	Abattage d'élevages	Forte baisse de l'activité agricole et économique Médiatisation	Élevé

## 3.6 - Identification et analyse des risques sociétaux

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Manifestations / Grands rassemblements	Mouvement de foule / panique lors des férias, concerts, matches ...	Nombreux blessés Point de bouclage et interruption de la circulation en ville Mobilisation des forces de l'ordre et de secours	Forte médiatisation	Moyen

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Mouvements sociaux	Grève générale > à 3 jours	Rixes avec les forces de l'ordre Mobilisation des forces de l'ordre et gardes à vue Mobilisation des services de secours Dégâts matériels (mobilier urbains, véhicules, etc.) Occupation d'établissements publics et privés Blocage des approvisionnements, notamment hydrocarbures et alimentation	Forte baisse de l'activité économique et sociale Rationnement Remise en état des lieux endommagés coûteuse Forte médiatisation	Faible
Violences urbaines	Émeutes dans les quartiers	Rixes avec les forces de l'ordre Mobilisation des forces de l'ordre et gardes à vue Mobilisation des services de secours Dégâts matériels (mobilier urbains, véhicules, etc.)	Forte baisse de l'activité économique et sociale Remise en état des lieux endommagés coûteuse Forte médiatisation Développement sentiment d'insécurité dans la population	Faible
Criminalité organisée	Règlement de compte entre bandes rivales	Mobilisation des forces de l'ordre et gardes à vue Enquêtes de police et judiciaire	Actions de lutte contre la délinquance Forte médiatisation Développement sentiment d'insécurité dans la population	Moyen
Économie	Démantèlement de	Mobilisation des	Actions de lutte contre	Élevé

souterraine et trafics	trafic (cigarettes /stupéfiants)	forces de l'ordre, perquisition et gardes à vue Enquêtes de police et actions de la justice Inspections des services de lutte contre la fraude	la délinquance (ghettoïsation) Forte médiatisation	
------------------------	----------------------------------	--	---	--

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Étrangers en situation irrégulière	Arrivée de migrants suite au démantèlement d'un camp de réfugiés ou arrivée par la mer	Hébergement d'urgence Suivi par la préfecture et par les forces de l'ordre Mobilisation de la population locale (pour ou contre)	Accompagnement administratif des migrants Suivi des manifestations (pour ou contre) Suivi politique et relations avec les ambassades Forte médiatisation	Faible
Risques liés au tourisme (saisonnalité, activités ludiques, etc.)	Accident sur un site particulier (cascades du Sautadet, pont du Gard...)	Intervention en milieu particulier nécessitant un équipement et des compétences spécifique (GRIMP) Touristes à prendre en charge (CUMP)	Baisse de l'activité économique, notamment touristique Médiatisation	Moyen

## CHAPITRE 4 - IDENTIFICATION ET EFFETS POTENTIELS DES MENACES

### 4.1 - Définition de la menace

Les menaces correspondent à des actes de personnes malveillantes entraînant une désorganisation de la vie économique et sociale, avec des effets possibles pour la santé et/ou l'environnement (terrorisme, actes de malveillance coordonnés et organisés, etc.).

### 4.2 - Identification et analyse de la mesure des menaces

Risque	Scénario retenu	Effets		Mesure du risque
		Effets directs	Effets indirects	
Radicalisation	Découverte d'un groupe de personnes radicalisées au sein d'un bassin de vie	Mobilisation des forces de l'ordre, perquisition et gardes à vue Enquêtes de police et judiciaire	Actions de lutte contre la radicalisation et de déradicalisation Forte médiatisation	Elevé
Attentat conventionnel	Tuerie de masse lors d'un grand rassemblement	Nombreuses victimes et impliqués Saturation des centres de soins et manque de soignants Mouvement de foule et effet de panique Bouclage de quartiers, d'axes de circulation Coupure du réseau des transports	Forte baisse de l'activité économique et sociale Mode dégradé les services de secours Accueil/Hébergement des familles Prise en charge sur le long terme des blessés (choc psychologique) Forte médiatisation	Faible
Attentat NRBC-e	Explosion d'un colis piégé	Nombreuses victimes et impliqués Contamination de la population Mouvement de foule et effet de panique Déploiements des forces de l'ordre et de secours avec des équipements spécifiques Pollution environnementale Dégâts matériels	Baisse de l'activité économique et sociale Mode dégradé pour les forces de l'ordre et les services de secours Accueil/Hébergement des sinistrés Prise en charge sur le long terme des blessés (choc psychologique) Gestion des déchets et des pollutions Forte médiatisation	Faible

## CHAPITRE 5 - STRATÉGIES ET CAPACITÉS DE RÉPONSES

Les stratégies de réponses se fondent sur une synergie d'actions des différents ministères et de leurs partenaires, aucun objectif ne pouvant être atteint par un seul d'entre eux, indépendamment de l'action des autres. Six stratégies sont définies :

- protection des populations
- prise en charge sanitaire
- ordre public,
- protection des biens et de l'environnement,
- flux et transports,
- communication et télécommunications.

Ces stratégies de réponses départementales sont déclinées en fonction d'événements majeurs redoutés (risques) en objectifs et actions.

Les moyens génériques sont susceptibles de répondre globalement à l'ensemble des objectifs d'une stratégie, quel que soit le scénario. Les moyens spécifiques/risque sont quant à eux plus particulièrement adaptés à l'un des événements majeurs redoutés.

L'analyse des conséquences sur les stratégies de réponses est réalisée à partir de scénarios choisis, de nature à impacter le bon fonctionnement des services et nécessitant la coordination d'acteurs et de moyens en qualité et en nombre importants. Ces scénarios sont identifiés par le terme « événements majeurs redoutés ».

ÉVÉNEMENT MAJEUR REDOUTÉ	5.1 - PROTECTION DES POPULATIONS			
Risques naturels	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Canicule/grand froid	<p><b>Inform</b>er les populations</p> <p><b>Donner</b> des informations pertinentes à la population en précisant les attitudes à adopter.</p>	<p><b>Inform</b>er les services et les maires pour le déclenchement de leur plan</p> <p><b>Transmettre</b> les consignes à la population par tous moyens de crise (activer le SAIP et les automates d'appel, convention radio ...).</p>	<p>France Bleu Gard Lozère</p> <p>Réseaux sociaux</p> <p>Presse écrite</p> <p>Météo France : outil vigilance pour anticipation</p> <p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	<p>La ville de Nîmes dispose de binômes travailleurs sociaux/infirmières pour se rendre au domicile des personnes vulnérables.</p> <p>Extranet vigilance + messages vigilance flash</p>
Feux de forêts	<p><b>Limiter</b> l'exposition de la population au risque.</p> <p><b>Donner</b> des informations pertinentes à la population précisant les consignes de sécurité.</p>	<p><b>Mettre</b> à l'abri les populations</p> <p><b>Evacuer</b> les populations directement soumises au risque.</p> <p><b>Sécuriser</b> la zone, mettre en place des périmètres de sécurité.</p>	<p>CCF (6 groupes FDF Maxi pour le SDIS30)</p> <p>Un CARE principal et des CARE 2nd sont déterminés.</p> <p>Réseaux sociaux de la VdN+site internet</p> <p>SAIP</p> <p>PCS NIMES-risque Fdf</p>	<p>Avions bombardiers d'eau et Groupe d'Intervention Feux de Forêts à demander à la zone de défense SUD</p> <p>Commando Génie FDF pour les établissements de grande longueur.</p> <p>Patrouilles préventives dans les</p>

			<p>Groupement de gendarmerie                  - H + 0 : 40 effectifs en moyenne                  - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.                  - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>DDSP                  - H + 0 : 24 effectifs en moyenne                  - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.                  - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</p>	<p>secteurs de Bois des Espeisses, Clos Gaillard, les Lauzières, le Font d'Aubarne, le mas d'Escattes, le domaine de Blazin.</p> <p>Pour éteindre un feu naissant et alerter les secours, équipée d'un VL 4* 4 citerne 600 litres avec motopompe.</p> <p>La Vdn a localisé des zones à très forte sensibilité pour lesquelles des accès secours et des axes d'évacuation de la population ont été identifiés.</p> <p>L'automate d'appel de la ville peut prévenir la population soumise au risque Fdf.</p> <p>La population peut également être informée par des véhicules équipés de hauts parleurs.</p> <p>Météo France : extranet FDF (Indices de risque FDF + indices de vitesse de propagation + indices sécheresse superficielle + conseil expert prévi FDF)</p>
Inondations de plaine	<p><b>Limiter</b> l'exposition de la population au risque.</p> <p><b>Donner</b> des informations pertinentes à la population précisant les consignes de sécurité.</p>	<p><b>Mettre</b> à l'abri les populations</p> <p><b>Evacuer</b> les populations directement soumises au risque.</p> <p><b>Sécuriser</b> la zone, mettre en place des périmètres de sécurité</p>	<p>CCF + embarcations</p> <p>Un CARE principal et des CARE 2nd sont déterminés.</p> <p>Réseaux sociaux de la VdN+site internet SAIP</p> <p>PCS NIMES-risque INONDATION</p> <p>Météo France : extranet vigilance extranet COD/SIDPC</p> <p>Groupement de gendarmerie                  - H + 0 : 40 effectifs en</p>	<p>Diverses communes (Nimes, Alès etc ) peuvent informer et alerter la population soumise au risque inondation au moyens d'automates d'appel.</p> <p>La population peut également être informée par des véhicules équipés de hauts parleurs</p> <p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale + renforcement équipe prévision conseil départementale + relais info via France Bleu Gard-Lozère</p>

			<p>moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	
Épisode Cévenol	<p><b>Limiter</b> l'exposition de la population au risque.</p> <p><b>Donner</b> des informations pertinentes à la population précisant les consignes de sécurité.</p> <p><b>Secourir</b> les victimes</p>	<p><b>Mettre</b> à l'abri les populations</p> <p><b>Evacuer</b> les populations directement soumises au risque.</p>	<p>Groupe Sauvetage en Eaux Vives (3 Maxi pour le SDIS30) CCF</p> <p>Un CARE principal et des CARE 2nd sont déterminés. Réseaux sociaux de la VdN+site internet SAIP PCS NIMES-risque INONDATION</p> <p>Météo France : extranet vigilance extranet COD/SIDPC</p> <p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul>	<p>Groupe Sauvetage en Eaux Vives (groupe spécialisé sapeur-pompier) à demander en renfort à la zone de défense SUD</p> <p>Hélicoptères (Sécurité Civile, gendarmerie, armée) à demander en renfort à la zone de défense SUD</p> <p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale + renforcement équipe prévision conseil départementale + relai info via France Bleu Gard-Lozère</p>

			<p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	
Mouvement de terrain	<b>Secourir</b> les victimes	<b>Sécuriser</b> la zone, mettre en place des périmètres de sécurité	<p>Equipe cynotechnique</p> <p>Un CARE principal et des CARE 2nd sont déterminés. Réseaux sociaux de la VdN+site internet SAIP PCS NIMES-risque Mvt de terrain</p> <p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	<p>Unité Sauvetage déblaiement à demander en renfort à la zone de défense SUD</p> <p>L'automate d'appel de la ville peut prévenir la population soumise au risque mouvement de terrain.</p>
Séisme	<b>Secourir</b> les victimes <b>Protéger</b> les sauveteurs	<b>Sécuriser</b> la zone, mettre en place des périmètres de sécurité	<p>Equipe cynotechnique</p> <p>Un CARE principal et des CARE 2nd sont déterminés. Réseaux sociaux de la VdN+site internet</p>	<p>Unité Sauvetage déblaiement à demander en renfort à la zone de défense SUD</p> <p>L'automate d'appel de la ville peut prévenir la population sou-</p>

			<p>SAIP PCS NIMES-risque séisme</p> <p>Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</p>	<p>mise au risque inondation.</p>
<p>Coup de vent / Tempête</p>	<p><b>Inform</b>er les populations <b>Secour</b>ir les victimes</p>	<p><b>Inform</b>er les services et les maires pour le déclenchement de leur plan</p> <p><b>Transmettre</b> les consignes à la population par tous moyens de crise (activer le SAIP et les automates d'appel, convention radio ...).</p>	<p>Groupe COGEFFO</p> <p>Réseaux sociaux de la VdN+site internet</p> <p>Météo France : extranet vigilance extranet COD/SIDPC</p> <p>Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>DDSP - H + 0 : 24 effectifs en</p>	<p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale + renforcement équipe prévision conseil départementale + relais info via France Bleu Gard-Lozère</p>

			<p>moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	
Tsunamis	<p><b>Alerter</b> les populations</p> <p><b>Secourir</b> les victimes</p>	<p><b>Evacuer</b> les populations directement soumises au risque.</p>	<p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	<p>Décliner les informations du CENALT à la configuration côtière gardoise</p>
<b>Risques sanitaires</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Épidémie ou pandémie	<p><b>Donner</b> des informations pertinentes à la population en précisant les attitudes à adopter.</p>		<p>France Bleu Gard Lozère</p> <p>Réseaux sociaux , site internet</p>	
Bio émergent	<p><b>Donner</b> des informations pertinentes à la population en précisant les attitudes à adopter.</p>		<p>France Bleu Gard Lozère</p> <p>Réseaux sociaux, site internet</p>	
Épizootie	<p><b>Donner</b> des informations pertinentes à la population en précisant les attitudes à adopter.</p>	<p><b>Procéder</b> à l'abattage des élevages touchés</p> <p><b>Eliminer</b> les cadavres</p> <p><b>Réaliser</b> une zone de surveillance et de protection</p>	<p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des per-</li> </ul>	

			sonnels projetés en phase 1.  DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	
Contamination alimentaire	<b>Inform</b> er la population sur l'évolution de la situation		France Bleu Gard Lozère	
Contamination eau potable	<b>Inform</b> er la population sur l'évolution de la situation	<b>Mettre à la disposition</b> des populations de l'eau potable (bouteilles ....)	Réseaux sociaux, site internet  Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.  DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	UIISC 7 pour la production d'eau potable en faisant la demande à la zone de défense SUD
Pollution de l'air	<b>Donner</b> des informations pertinentes à la population en précisant les attitudes à adopter.	<b>Mettre à l'abri</b> les personnes à risques ou vulnérables  <b>Réduire</b> les émissions  <b>Réglementer</b> la circulation des véhicules	France Bleu Gard Lozère  Réseaux sociaux, site internet  Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88	

			<p>effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.                      - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>DDSP                      - H + 0 : 24 effectifs en moyenne                      - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.                      - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</p>	
Risques technologiques	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Accident industriel	<p><b>Inform</b>er les populations</p> <p><b>Alerter</b> les populations</p> <p><b>Secourir</b> les victimes</p>	<b>Déclencher</b> les plans à chaque niveau de compétence	<p>France Bleu Gard Lozère</p> <p>Réseaux sociaux, internet</p> <p>8 Agents de la DREAL pour le Département</p> <p>Météo France : extranet COD/SIDPC</p> <p>Groupement de gendarmerie                      - H + 0 : 40 effectifs en moyenne                      - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.                      - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>DDSP                      - H + 0 : 24 effectifs en moyenne                      - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</p>	<p>Astreinte régionale DREAL</p> <p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale                      runs modèles dispersion de polluants (Météo France CNP Toulouse)</p>

			- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	
Accident nucléaire	<p><b>Alerter</b> les populations</p> <p><b>Secourir</b> les victimes</p>	<p><b>Déclencher</b> les plans à chaque niveau de compétence</p> <p><b>Faire</b> face à des victimes contaminées</p>	<p>Unité reconnaissance Radiologique (VRAD) Cadre spécialisé</p> <p>Météo France : extranet COD/SIDPC + infos centralisées CNP Toulouse</p> <p>Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</p>	<p>Cellule Mobile d'Intervention Radiologique en faisant la demande à la zone de défense SUD</p> <p>Plan de distribution des comprimés d'iode sur la Vdn. L'automate d'appel de la ville peut prévenir la population.</p> <p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale runs modèles dispersion de polluants (CNP Toulouse)</p>
Rupture de barrage	<p><b>Inform</b>er les populations</p> <p><b>Alerter</b> les populations</p> <p><b>Evacuer</b> les populations</p> <p><b>Secourir</b> les victimes</p>	<b>Identifier</b> les CARE proches	<p>8 Agents de la DREAL pour le Département</p> <p>Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p>	<p>5 agents spécialisés siège DREAL</p> <p>Astreinte régionale DREAL</p>

			<p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	
TMD / TMR	<p><b>alerter</b> les populations</p> <p><b>Evacuer</b> les populations</p> <p><b>Secourir</b> les victimes</p>	<p><b>Faire</b> face à des victimes contaminées</p>	<p>Si TMD : 8 Agents de la DREAL pour le Département</p> <p>Un CARE principal et des CARE 2nd sont déterminés. Réseaux sociaux de la VdN+site internet SAIP PCS NIMES-risque TMD</p> <p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés ; relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	<p>Cellule Mobile d'Intervention Radiologique ou chimique faisant la demande à la zone de défense SUD</p> <p>Astreinte régionale DREAL</p> <p>Automate d'appel des communes peut prévenir la population soumise au risque TMD.</p> <p>La population peut également être informée par des véhicules équipés de hauts parleurs.</p> <p>France Bleu Gard-Lozère</p>
<b>Risques réseaux</b>	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Aériens	<b>Secourir</b> les victimes			

Ferroviaires	<b>Secourir</b> les victimes			
Gazoduc, oléoduc	<b>Alerter</b> les populations <b>Evacuer</b> les populations <b>Secourir</b> les victimes	<b>Déclencher</b> le plan de surveillance et d'intervention de l'exploitant	Réseaux sociaux, site internet SAIP  Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.  DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	3 agents spécialisés siège DREAL Astreinte régionale DREAL
Navigation	<b>Secourir</b> les victimes			
Réseau distribution électricité	<b>Prendre</b> en charge les personnes appareillées (sous O2)	<b>Disposer</b> de la liste des personnes concernées recensées par ENEDIS		
Réseau télécommunication	Sans Objet		Météo France : continuité de service via CMIR et/ou CM Montpellier	La ville de Nîmes va disposer au cours de l'année 2017 de téléphones satellitaires. Communication par radios RRDS  Sollicitation éventuelle des services de l'État pour transmissions via satellite ou RRDS
<b>Risques sociétaux</b>	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens

				spécifiques/Risque
Grands rassemblements (politique ou sportif)	<b>Eviter</b> les mouvements de foule		<p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	Dispositif spécifique de sécurisation de places et axes routiers.
Mouvements sociaux	<b>Eviter</b> les mouvements de foule			
Voyage officiel	Sans Objet			
Violences urbaines	<p><b>Protéger</b> les sauveteurs</p> <p><b>Réaliser</b> les missions de secours</p>	<p><b>Intervenir</b> avec les forces de l'ordre</p> <p><b>Mettre</b> en place des points de regroupements des secours</p>	<p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul>	
<b>Menaces</b>	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens

				spécifiques/Risque
Attaque conventionnelle	<b>Prendre</b> en charge rapidement les victimes	<b>Trier</b> les victimes  <b>Assurer</b> un périmètre de sécurité	2 PMA 5 PRV  Groupement de gendarmerie - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.  DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	
Attaque NRBC-e	<b>Prendre</b> en charge rapidement les victimes	<b>Décontaminer</b> les victimes  <b>Assurer</b> un périmètre de sécurité	2 PRV NRBC-e  Météo France : extranet COD/SIDPC + infos centralisées CNP Toulouse  Groupement de gendarmerie dispose de 150 tenues et accessoires spécifiques - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.	Cellule Mobile d'Intervention Radiologique en faisant la demande à la zone de défense SUD  Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale runs modèles dispersion de polluants (CNP Toulouse)

			DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	
--	--	--	--	--



			<p>CH Alès                  CH Bagnols-Sur-Cèze                  Clinique PGS                  Clinique Franciscaine                  Clinique Bonnefon                  Clinique Kennedy</p>	
Inondations de plaine	<p>Prises en charge des victimes                  Gérer les conséquences du manque d'accès à l'EDCH ou un habitat sain                  Gérer les effets (dégradation logement, déchets et eaux souillées)</p>	<p>Evacuation des victimes et orientation vers les structures adéquates.</p> <p>Renforcement contrôle sanitaire eau de consommation humaine (EDCH)</p> <p>Information public sur les risques sanitaires liés aux effets de l'inondation (eau souillée, ...)</p>	<p>Pour l'évacuation des victimes :                  régulation via leCRRA15 du SAMU 30                  Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus                  Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant</p> <p>DD ARS</p> <p>DD ARS</p>	<p>Unités de potabilisation d'urgence                  PSM1 du SAMU30                  PMA du SDIS30</p>
Épisode Cévenol	<p>Prises en charge des victimes                  Gérer les conséquences du manque d'accès à l'EDCH ou un habitat sain                  Gérer les effets (dégradation logement, déchets et eaux souillées)</p>	<p>Evacuation des victimes et orientation vers les structures adéquates.</p> <p>Renforcement contrôle sanitaire EDCH</p>	<p>Pour l'évacuation des victimes :                  régulation via leCRRA15 du SAMU 30                  Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus                  Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant</p> <p>DD ARS</p>	<p>PSM1 du SAMU30                  PMA du SDIS30</p>

		Information public sur les risques sanitaires liés aux effets de l'inondation (eau souillée, ...)	DD ARS	
Mouvement de terrain	Prises en charge des victimes Gérer les conséquences du manque d'accès à l'EDCH ou un habitat sain Gérer les effets (dégradation logement, déchets et eaux souillées)	Evacuation des victimes et orientation vers les structures adéquates.  Renforcement contrôle sanitaire EDCH (risque de ruptures de canalisations)  Information public sur les risques sanitaires liés aux effets du mouvement de terrain(coulées boues, dégradation habitat, ...)	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30  Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant  DD ARS  DD ARS	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30
Séisme	Prises en charge des victimes Gérer les conséquences du manque d'accès à l'EDCH ou un habitat sain Gérer les effets (dégradation logement, déchets et eaux souillées)	Evacuation des victimes et orientation vers les structures adéquates.  Renforcement contrôle sanitaire EDCH (ruptures canalisations), ravitaillements EDCH  Information public sur les risques	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant  DD ARS	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30

		sanitaires liés aux effets du séisme (eau souillée, fragilisation bâtiment...)	DD ARS	
Coup de vent / Tempête	Prise en charge sanitaire des victimes	Assurer les soins aux victimes	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30
Tsunamis	Évacuation sanitaire Orientation des victimes Gestion des décès	Mise en place PMA Ravitaillements EDCH Transport sanitaires victimes  Evacuation des corps	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant  Chambres mortuaires : 69 places	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30
<b>Risques sanitaires</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Épidémie ou pandémie	limiter les effets de l'épidémie sur la population et l'offre de soins  Gérer les décès massifs	Messages de prévention  Distribution massive de médicaments et produits de santé Campagne de vaccination exceptionnelle  Surveillance épidémiologique  transports sanitaires des corps Conservation des corps avant	Etablissements de santé Centre départemental de vaccination Personnel médical et paramédical  ARS – CIRE  Chambres mortuaires : 69 places	Stocks stratégiques de l'EPRUS : sur ordre du ministère de la santé validé en CIC à Paris Ouverture de centres de vaccination : sur ordre du ministère de la santé validé en CIC à Paris  Service maladie infectieuse : dépend du germe en cause, par exemple pour Ebola seul le CHU de Marseille est habilité à le

		inhumation ou incinération		prendre en charge  Service maladie infectieuse : 3 chambres pression négative : dépend du germe en cause, par exemple pour Ebola seul le CHU de Marseille est habilité à le prendre en charge.
Bio émergent ( MERS CoV, SRAS ...)	limiter les effets de l'épidémie sur la population et l'offre de soins Limiter la propagation de l'épidémie  Mieux connaître les facteurs d'épidémiologie	Surveillance épidémiologique  Contrôle sanitaire des flux de population	Seuls les vecteurs sanitaires équipés d'EPI (SMUR30) peuvent transporter ces patients suspects sur régulation du CRRA15 du SAMU30, les autres peuvent faire valoir leur droit de retrait  ARS CIRE	Service maladie infectieuse : 3 chambres pression négative : dépend du germe en cause, par exemple pour Ebola seul le CHU de Marseille est habilité à le prendre en charge. - 1 zone d'urgence NRBC : 3 valides + 2 invalides ou 5 invalides
Épizootie	Limiter les risques pour l'homme	Surveillance épidémiologique	ARS-CIRE	
Contamination alimentaire	Limiter les effets sanitaires	Prise en charge sanitaire des victimes	Pour l'évacuation des victimes : régulation via le CRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant	
Contamination eau potable	Assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable	Utiliser les interconnexions existantes Augmenter la quantité d'eau fournie par les ressources non atteintes Distribution d'eau embouteillée et par citernes		Unités mobiles de traitement ( permettent de produire de l'eau potable de l'ordre d'une dizaine de mètres cube par heure) – Sociétés privées ( VEOLIA, SUEZ)  Moyens de l'État (ESOL)

	Renforcer le contrôle sanitaire et suivi des mesures de restriction	Prélèvements - analyses		
Pollution de l'air	Assurer la prise en charge des victimes	Transport en dehors de la zone d'exposition des victimes  Assurer la protection des secours  Prise en charge médicale des victimes	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant	
<b>Risques technologiques</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Accident industriel	Porter secours à nombreuses victimes	Evacuer les victimes vers les établissements de santé  Assurer les soins aux victimes et autres urgences médicales  Soutien médico-psychologique  Gestion des personnes décédées	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant	Unité Mobile de Décontamination Hospitalière du SAMU30 PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30
Accident nucléaire	Porter secours à nombreuses victimes	Evacuer les victimes vers les établissements de santé	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus	Seul le SAMU30 possède une unité mobile de décontamination hospitalière, qui peut-être projetée sur ordre préfectoral. Cette unité peut assurer la décontamination humide de 25 personnes/heures pendant 3

		<p>Décontaminer les victimes</p> <p>Assurer les soins aux victimes et autres urgences médicales</p> <p>Soutien médico-psychologique</p> <p>Gestion des personnes décédées</p>	<p>Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant</p>	<p>heures avant d'être renforcée par des moyens zonaux.</p> <p>Le CHU de Nîmes est le seul établissement du Gard à disposer d'une unité de décontamination fixe permettant la décontamination de 2 invalides et 3 valides</p> <p>PMA du SDIS 30</p> <p>PSM1 du SAMU30</p> <p>Plan iode ( distribution d'iode en comprimé)</p>
Rupture de barrage	<p>Prises en charge des victimes</p> <p>Gérer les conséquences du manque d'accès à l'EDCH ou un habitat sain</p>	<p>Suivi sanitaire et psy des personnes évacuées</p> <p>Renforcement contrôle sanitaire EDCH</p>	<p>Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30</p> <p>Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus</p> <p>Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant</p>	<p>PSM1 du SAMU30</p> <p>PMA du SDIS30</p>
TMD / TMR	<p>Porter secours à nombreuses victimes</p>	<p>Evacuer les victimes vers les établissements de santé</p>	<p>Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30</p> <p>Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus</p> <p>Pour la prise en charge hospitalières des blessés seuls les ES</p>	<p>Seul le SAMU30 possède une unité mobile de décontamination hospitalière, qui peut-être projetée sur ordre préfectoral. Cette unité peut assurer la décontamination humide de 25 personnes/heures pendant 3 heures avant d'être renforcée par des moyens zonaux.</p>

		Assurer les soins aux victimes et autres urgences médicales  Soutien médico-psychologique  Gestion des personnes décédées	publics peuvent recevoir des patients contaminés (CHU, CHR, HIA)    Chambres mortuaires : 69 places	Le CHU de Nîmes est le seul établissement du Gard à disposer d'une unité de décontamination fixe permettant la décontamination de 2 invalides et 3 valides  PMA du SDIS 30  PSM1 du SAMU30  Plan iode ( distribution d'iode en comprimé)
Risques réseaux	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Aériens	Porter secours à nombreuses victimes	Evacuer les victimes vers les établissements de santé  Assurer les soins aux victimes et autres urgences médicales  Soutien médico-psychologique  Gestion des personnes décédées	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30  Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant  Chambres mortuaires : 69 places	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30

Ferroviaires	Porter secours à nombreuses victimes	Evacuer les victimes vers les établissements de santé  Assurer les soins aux victimes et autres urgences médicales  Soutien médico-psychologique  Gestion des personnes décédées	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant  Chambres mortuaires : 69 places	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30
Gazoduc, oléoduc	Protéger la ressource en eau potable	Evaluer l'impact sur les périmètres de captage	ARS - DREAL	
Navigation	Assurer la prise en charge des victimes	Prise en charge des premiers soins urgents sur place  Evacuation vers les établissements de santé	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30
Réseau distribution électricité	Assurer la continuité de l'activité de soins	Maintien de l'alimentation des établissements prioritaires  Assurer la prise en charge des personnes à haut risque vital	Plan électro secours, groupes électrogènes	
Réseau télécommunication				
<b>Risques sociétaux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Grands rassemblements (politique ou sportif)	Assurer la prise en charge sanitaire des victimes	Sécuriser l'intervention des secours	Forces de l'ordre :	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30

		<p>Assurer la prise en charge des soins de la majorité des patients sur site en lien avec la régulation afin de limiter la saturation des urgences</p> <p>Evacuer les patients qui en ont besoin vers les établissements de santé</p> <p>Assurer le soutien psychologique</p>	<p>Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRRA15 du SAMU 30</p> <p>Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus</p> <p>Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant CUMP</p>	
Mouvements sociaux	Assurer la prise en charge sanitaire des victimes	<p>Sécuriser l'intervention des secours</p> <p>Assurer la prise en charge des soins de la majorité des patients sur site en lien avec la régulation afin de limiter la saturation des urgences</p> <p>Assurer le soutien psychologique</p>	<p>Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRRA15 du SAMU 30</p> <p>Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus</p> <p>Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant</p>	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30
Voyage officiel				
Violences urbaines	Assurer la prise en charge sanitaire des victimes	<p>Sécuriser l'intervention des secours</p> <p>Assurer la prise en charge des soins de la majorité des patients sur site en lien avec la régulation afin de limiter la saturation des urgences</p>	<p>Forces de l'ordre</p> <p>Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRRA15 du SAMU 30</p> <p>Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus</p> <p>Pour la prise en charge hospita-</p>	PSM1 du SAMU30 PMA du SDIS30

Menaces	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Attaque conventionnelle	Porter secours à nombreuses victimes	<p>Assurer le soutien psychologique</p> <p>Evacuer les victimes vers les établissements de santé</p> <p>Assurer la prise en charge médicale</p> <p>Soutien médico-psychologique</p> <p>Gestion des personnes décédées</p> <p>Sécuriser les établissements</p>	<p>lières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant</p> <p>Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRRA15 du SAMU 30</p> <p>Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus</p> <p>Pour la prise en charge hospitalières des blessés cf listing des établissements de soins ci avant</p> <p>Chambres mortuaires : 69 places</p> <p>DDSP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 24 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.</li> </ul> <p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul>	<p>PSM1 du SAMU30</p> <p>PMA du SDIS30</p>

	Gérer les afflux des appels	d'accueil pour éviter le sur-attentat Renseigner sur les personnes hospitalisées		
Attaque NRBC-e	Porter secours à nombreuses victimes	Décontaminer Evacuer les victimes vers les établissements de santé  Soutien médico-psychologique Gestion des personnes décédées Sécuriser les établissements d'accueil pour éviter le surattentat	Pour l'évacuation des victimes : régulation via leCRRA15 du SAMU 30 Pour la prise en charge pré-hospitalières des blessés physiques ou psychique : cf ligne Feux de Forêts ci-dessus Pour la prise en charge hospitalières des blessés seuls les ES publics peuvent recevoir des patients contaminés (CHU, CHR, HIA)  CUMP  Chambres mortuaires : 69 places  Forces de l'ordre  DDSP - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	Seul le SAMU30 possède une unité mobile de décontamination hospitalière, qui peut-être projetée sur ordre préfectoral. Cette unité peut assurer la décontamination humide de 25 personnes/heures pendant 3 heures avant d'être renforcée par des moyens zonaux. Le CHU de Nîmes est le seul établissement du Gard à disposer d'une unité de décontamination fixe permettant la décontamination de 2 invalides et 3 valides  PMA du SDIS 30 PSM1 du SAMU30  Plan iode (distribution d'iode en comprimé)

	<p>Gérer les afflux des appels</p>	<p>Assurer le soutien psychologique post traumatique des intervenants</p> <p>Renseigner sur les personnes hospitalisées</p> <p>Sécuriser les lieux de soins des victimes</p>	<p>Groupement de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul>	
--	------------------------------------	--	---	--

ÉVÉNEMENT MAJEUR REDOUTÉ	5.3 - ORDRE PUBLIC			
Risques naturels	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Canicule/grand froid				
Feux de forêts	- Gestion des flux - Déterminer les responsabilités éventuelles	- Périmètre de sécurité - Contrôle de zone - Circulation - Escortes - Renseignement - Évacuations - Anti-délinquance - Constatations judiciaires	<b>DDSP</b> - H + 0 : 24 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 30 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 20 effectifs hors service, rappelés.	
Inondations de plaine	- Gestion des flux	- Périmètre de sécurité - Contrôle de zone - Circulation - Escortes - Renseignement - Évacuation - Anti-délinquance	<b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.	
Épisode Cévenol				
Mouvement de terrain				
Séisme				
Coup de vent / Tempête				
Tsunamis				
Risques sanitaires	Objectifs	Actions possibles		Moyens spécifiques/Risque
Épidémie ou pandémie	- Gestion des flux - Déterminer les responsabilités éventuelles	- Périmètre de sécurité - Contrôle de zone - Circulation - Escortes - Renseignement - Anti-délinquance - Constatations judiciaires - Maintien de l'ordre	<b>Police municipale Nîmes</b> (Pas de maintien de l'ordre et sous réserve de leur niveau d'engagement dans le plan communal de sauvegarde). - Effectif variable en fonction du jour et de l'heure. Au regard de ces éléments les moyens humains sont mobilisables à 50 % de l'effectif présent au service. La nature des événements est susceptible d'impacter le rappel et la disponibilité des personnels. Action coordonnée avec CIC Police Nationale ou COP et COS pour le positionnement des équipes.	
Bio émergent				
Épizootie				
Contamination alimentaire				
Contamination eau potable				
Pollution de l'air				
Risques technologiques	Objectifs	Actions possibles		Moyens spécifiques/Risque
Accident industriel	- Gestion des flux - Déterminer les responsabilités éventuelles	- Périmètre de sécurité - Contrôle de zone - Circulation - Escortes - Renseignement		
Accident nucléaire				<b>DDSP</b> - Pas de moyen de protection NRBC

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évacuations</li> <li>- Anti-délinquance</li> <li>- Constatations judiciaires</li> <li>- Maintien de l'ordre</li> </ul>	<p>- Véhicules sérigraphiés, certains pouvant diffuser des messages par le biais de la sonorisation intégrée dans leur rampe de feux spéciaux. Motos sérigraphiées.</p> <p><b>DMD</b> - Possibilité de solliciter une UP1 sentinelle composée de 27 militaires, mobilisable en 3 heures.</p>	<p><b>Le Groupement de gendarmerie</b> dispose de 150 tenues NRBC toutes tailles confondues. La ventilation est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marcoule : 48</li> <li>- SEVESO seuil haut:86</li> <li>- Stock MAT : 16</li> </ul>
Rupture de barrage				
TMD / TMR				
<b>Risques réseaux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>		<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Aériens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des flux</li> <li>- Déterminer les responsabilités éventuelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de sécurité</li> <li>- Contrôle de zone</li> <li>- Circulation</li> <li>- Escortes</li> <li>- Renseignement</li> <li>- Évacuations</li> <li>- Anti-délinquance</li> <li>- Constatations judiciaires</li> </ul>		
Ferroviaires				
Gazoduc, oléoduc				
Navigation				
Réseau distribution électricité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévenir les troubles à l'ordre public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseignement</li> <li>- Anti-délinquance</li> <li>- Maintien de l'ordre</li> </ul>		
Réseau télécommunication				
<b>Risques sociétaux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>		<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Grands rassemblements (politique ou sportif)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation de l'événement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseignement</li> <li>- Anti-délinquance</li> <li>- Escortes</li> <li>- Contrôle de zone</li> <li>- Circulation</li> </ul>		<p><b>DDSP</b> - Équipes BAC et BDI formés et équipés en intervention deuxième niveau « tuerie de masse »</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b> - 2 PSIG Sabre (Bagnols-sur-Céze et Vauvert) formés et équipés en intervention deuxième niveau « tuerie de masse » + PSIG Sabre Nîmes courant 2018</p>
Mouvements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévenir les troubles à l'ordre public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseignement</li> <li>- Anti-délinquance</li> <li>- Maintien de l'ordre</li> </ul>		

Voyage officiel	- Prévenir les troubles à l'ordre public	- Renseignement - Anti-délinquance - Maintien de l'ordre - Protection de personnalité - Surveillances de site	
Violences urbaines	- Rétablir l'ordre public	- Renseignement - Anti-délinquance - Maintien de l'ordre - Escortes - Contrôle de zone - Circulation - Constatations judiciaires	
Menaces	Objectifs	Actions possibles	Moyens spécifiques/Risque
Attaque conventionnelle	- Neutraliser la menace - Protéger les moyens de secours	- Renseignement - Anti-délinquance - Maintien de l'ordre - Escortes - Contrôle de zone - Circulation - Évacuations - Constatations judiciaires	<b>DDSP</b> - Équipages BAC et BDI formés et équipés en intervention deuxième niveau « tuerie de masse » <b>Groupe de gendarmerie</b> - 2 PSIG Sabre (Bagnols-sur Cèze et Vauvert) formés et équipés en intervention deuxième niveau « tuerie de masse » + PSIG Sabre Nîmes courant 2018
Attaque NRBC-e	- Sécurisation de zone		<b>DDSP</b> - Pas de moyen de protection NRBC <b>Le Groupe de gendarmerie</b> dispose de 150 tenues NRBC toutes tailles confondues. La ventilation est la suivante : - Marcoule : 48 - SEVESO seuil haut:86 - Stock MAT : 16

ÉVÉNEMENT MAJEUR REDOUTÉ	5.4 - PROTECTION DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT			
Risques naturels	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Canicule/grand froid	<p>Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés</p> <p>Pénurie d'eau : évaluer les effets sur l'activité agricole et l'environnement</p>	Canaliser la population	<p>Forces de l'ordre et communes</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDTM : Outil PARADES WEB</p> <p>Météo France : outil vigilance pour anticipation</p>	Extranet vigilance + messages vigilance flash
Feux de forêts	<p>Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés</p> <p>Lutter contre les sinistres pour en limiter l'extension et les effets (feux...)</p>	<p>Boucler périmètre d'intervention et d'extension possible</p> <p>Evaluer les effets sur l'environnement</p>	<p>Forces de l'ordre et communes</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>SDIS : CCF 6 groupes FDF Maxi</p> <p>DDTM – astreinte présente en COD - Outil PARADES WEB</p>	<p>SDIS :</p> <p>Avions bombardiers d'eau et Groupe d'Intervention Feux de Forêts à demander à la zone de défense SUD</p> <p>Commando Génie FDF pour les établissements de grande longueur.</p>

			ONF Météo France : extranet FDF SDIS	Indices de risque FDF + indices de vitesse de propagation + indices sécheresse superficielle+conseil expert prévi FDF
Inondations de plaine	Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés  Lutter contre les sinistres pour en limiter l'extension et les effets (pompage, barrage, ...)	Boucler périmètre d'intervention et d'extension possible	Forces de l'ordre et communes  <b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.  SDIS T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires  Service prévision des crues DREAL AURA  CNR/VNF  DDTM Outil PARADES WEB  Météo France : extranet vigilance extranet COD/SIDPC	
Épisode Cévenol	Déploiement de dispositif amovible de lutte contre les inondation	Evaluer les effets sur l'environnement (activité agricole)		La CNR n'a pas de moyen spécifique. En cas de crue du Rhône elle ouvre une permanence de crise 24h/24h à Villeneuve les Avignon.  Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale + renforcement équipe prévision conseil départementale + relais info via France Bleu Gard-Lozère
Mouvement de terrain	Sécuriser l'environnement permettant		Forces de l'ordre  <b>Groupement de gendarmerie</b>	

	l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés		- H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.	
Séisme	Evaluer les effets sur les biens et infrastructures		ERDF/GRDF  France Telecom  Gestionnaires routiers  Communes  DDTM Outil PARADES WEB  DREAL (Mines)  Météo France : extranet vigilance extranet COD/SIDPC	DREAL : 2 agents spécialisés au siège et 2 agents astreinte H24 appui technique : BRGM, Géodéris et DPSM  Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale + renforcement équipe prévision conseil départementale + relais info via France Bleu Gard-Lozère
Coup de vent / Tempête				
Tsunamis	Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés  Evaluer les effets sur les biens et infrastructures		Forces de l'ordre et communes  <b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.  ERDF/GRDF	

			France Telecom Gestionnaires routiers Communes DDTM Outil PARADES WEB DREAL ( gestion des déchets)	DREAL : 2 agents spécialisés au siège et 2 agents astreinte H24 – appui technique CASU
Risques sanitaires	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Épidémie ou pandémie	Limiter les risques de pollution	Obturer les fuites, poser des barrages, endiguer... Récupérer et stocker des produits pollués Evacuer les produits pollués Dépolluer  Evaluer les effets sur l'environnement (activité agricole)	SDIS T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires  DDTM Outil PARADES WEB	plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue de 2015.
Bio émergent				
Épizootie	Limiter les risques d'extension de l'épizootie	Blocage des exploitations Recensement élevages et moyens Régulations circulations Organisations chantiers abattage ou vaccination , dépistage et désinfection. Enquêtes épidémiologiques	DDPP : Moyens humains et matériels pour 2-3 foyers uniquement Gestionnaires routiers forces de l'ordre communes cartographie (DDTM, SDIS)	Plan spécifique épizootie (PISU)  DDPP :. Au delà de 2-3 foyers : demande de renforts spécialisés (DDPP) et administratifs Matériel spécifiques pour épizooties : protection des intervenants et gestion des foyers. Matériel de prélèvement auprès du laboratoire départemental.
Contamination alimentaire	Limiter les risques de pollution	Alertes et enquêtes traçabilité amont aval pour retrait de la consommation. Récupérer et stocker des produits contaminés Évacuer et détruire les produits -contaminés	ARS  DDPP	DDPP : 6 techniciens par équipe de 2 pour enquêtes de traçabilité. La récupération, stockage et destruction doivent être assurés par le professionnel.
Contamination eau potable	Assurer l'intégrité	Mettre en œuvre la	Forces de l'ordre	

	d'infrastructures critiques ou de données sensibles  Evaluer les effets sur l'environnement (activité agricole)	protection des PIV	<b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.  ARS  DDTM Outil PARADES WEB	
Pollution de l'air	Assurer l'intégrité d'infrastructures critiques ou de données sensibles	Mettre en œuvre la protection des PIV	Forces de l'ordre  <b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.	
<b>Risques technologiques</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Accident industriel	Assurer l'intégrité d'infrastructures critiques ou de données sensibles  Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés  Protéger l'environnement	Mettre en œuvre la protection des PIV  Evaluer l'impact sur l'environnement (activité agricole et milieu aquatique)	Forces de l'ordre et communes  <b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.  SDIS T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours	PPI  DREAL 9 Agents spécialisés du siège et 2 agents en astreinte H24

	(pollution de l'air, de l'eau et du sol)		<p>T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires</p> <p>DREAL 8 Agents de la DREAL pour le département</p> <p>DDTM (environnement) Outil PARADES WEB</p> <p>DDPP ou DREAL si origine ICPE ou si pollution aqueuse</p> <p>ONEMA/Fédération de pêche</p> <p>Météo France : extranet COD/SIDPC</p>	<p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale runs modèles dispersion de polluants (CNP Toulouse)</p>
Accident nucléaire	<p>Assurer l'intégrité d'infrastructures critiques ou de données sensibles</p> <p>Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés</p> <p>Protéger l'environnement (pollution de l'air, de l'eau et du sol)</p>	<p>Mettre en œuvre la protection des PIV</p> <p>Mettre en œuvre le contrôle de zones et des flux</p> <p>Evaluer la contamination des biens et de l'environnement (activité agricole), prendre d'éventuelles mesures de restriction ou d'interdiction de consommation de productions agricoles locales ou d'eaux et interdire l'accès à certaines zones du territoire</p>	<p>Forces de l'ordre</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>SDIS</p> <p>T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours</p> <p>T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires</p> <p>DD-ARS</p> <p>ASN 5 inspecteurs à Marseille</p> <p>IRSN Sur le site des Angles (7 in-</p>	<p>SDIS Cellule Mobile d'Intervention Radiologique ou chimique faisant la demande à la zone de défense SUD</p> <p>Organisation nationale de crise de l'ASN</p> <p>Organisation nationale de crise de l'IRSN : moyens dédiés aux mesures dans l'environnement : - cellule mobile</p>

			<p>généralistes et techniciens spécialisés, 1 véhicule laboratoire, 2 véhicules d'intervention d'urgence et des moyens de mesures portatifs ) - Astreinte 24/24</p> <p>CEA/AREVA</p> <p>Météo France : extranet COD/SIDPC + infos centralisées CNP Toulouse</p> <p>Gestionnaires routiers Communes</p>	<p>- 4 véhicules d'intervention - 20 balises mobiles - 3 véhicules de laboratoire - cartographie mobile</p> <p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale runs modèles dispersion de polluants (CNP Toulouse)</p>
Rupture de barrage	Empêcher les dégradations et les pillages contre les biens publics ou privés	<p>Mettre en œuvre le contrôle de zones et des flux</p> <p>Evaluer les effets potentiels sur les biens et l'environnement (activité agricole)</p>	<p>Forces de l'ordre et communes</p> <p>DDTM Outil PARADES WEB</p>	<p>DREAL : 5 Agents spécialisés au siège et 2 agents en astreinte H24</p>
TMD / TMR	<p>Assurer l'intégrité d'infrastructures critiques ou de données sensibles</p> <p>Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés</p> <p>Protéger l'environnement</p>	<p>Mettre en œuvre la protection des PIV</p> <p>Evaluer l'impact sur l'environnement ( activité agricole et milieu aquatique)</p> <p>Délimiter la zone impactée et interdire l'accès à certaines zones du territoire</p>	<p>Forces de l'ordre et communes</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>SDIS T+0 : 250 pompiers répartis dans</p>	<p>Plan ORSEC spécialisé</p> <p>SDIS Cellule Mobile d'Intervention Radiologique ou chimique faisant la demande à la zone de-défense SUD</p>

	(pollution de l'air, de l'eau et du sol)		<p>30 centre de secours T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires</p> <p>DDTM (environnement)</p> <p>DDPP ou DREAL <b>si origine ICPE ou si pollution aqueuse</b></p> <p>DREAL 8 Agents de la DREAL pour le département</p> <p>ONEMA/Fédération de pêche ou</p> <p><b>si TMR:</b></p> <p>SDIS/ASN/IRSN/CEA /AREVA</p> <p>ASN/IRSN <b>si nucléaire</b></p> <p>ASN : 5 inspecteurs à Marseille IRSN Sur le site des Angles (7 ingénieurs et techniciens spécialisés, 1 véhicule laboratoire, 2 véhicules d'intervention d'urgence et des moyens de mesures portatifs ) - Astreinte 24/24</p>	<p>DREAL 9 Agents spécialisés du siège et 2 agents en astreinte H24</p> <p>Organisation nationale de crise de l'ASN</p> <p>Organisation nationale de crise de l'IRSN : moyens dédiés aux mesures dans l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule mobile</li> <li>- 4 véhicules d'intervention</li> <li>- 20 balises mobiles</li> <li>- 3 véhicules de laboratoire</li> <li>- cartographie mobile</li> </ul>
Risques réseaux	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Aériens				
Ferroviaires	Protéger l'environnement	Evaluer l'impact sur l'environnement ( activité agricole et milieu aquatique)	<p>SDIS</p> <p>T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires</p> <p><b>si TMD :</b></p> <p>DDTM Outil PARADES WEB</p> <p>/DREAL 8 Agents de la DREAL</p>	<p>Plan d'intervention et de sécurité</p> <p>DREAL 9 Agents spécialisés du siège et 2 agents en astreinte H24</p>

			pour le département	
Gazoduc, oléoduc	<p>Assurer l'intégrité d'infrastructures critiques ou de données sensibles</p> <p>Sécuriser l'environnement permettant l'intervention des services spécialisés et protéger les biens exposés</p> <p>Protéger l'environnement (pollution de l'air, de l'eau et du sol)</p>	<p>Mettre en œuvre la protection des PIV</p> <p>Evaluer l'impact sur l'environnement ( activité agricole et milieu aquatique)</p>	<p>Forces de l'ordre et communes</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>SDIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours</li> <li>T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires</li> </ul> <p>DREAL</p> <p>DDTM (environnement) Outil PARADES WEB</p> <p>DREAL si origine ICPE ou si pollution aqueuse ONEMA/Fédération de pêche</p>	<p>Selon Plan de surveillance et d'intervention</p> <p>DREAL 3 Agents spécialisés du siège et 2 agents en astreinte H24</p>
Navigation	Protéger l'environnement	<p>Evaluer l'impact sur l'environnement ( activité agricole et milieu aquatique)</p> <p>Mettre en œuvre des mesures évitant le sur-accident</p>	<p>SDIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours</li> <li>T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires</li> </ul> <p>DREAL de Bassin/CNR/VNF avec DDTM</p> <p>CNR (1 agent )</p>	<p>CNR : Pas de moyen spécifique en cas d'incident de navigation.</p> <p>..</p>

Réseau distribution électricité	/	/	Météo France : continuité de service via CMIR et/ou CM Montpellier	Sollicitation éventuelle des services de l'État pour transmissions via satellite ou RRDS
Réseau télécommunication				
Risques sociétaux	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Grands rassemblements (politique ou sportif)	Empêcher les dégradations et les pillages contre les biens publics ou privés et la destruction de l'environnement		Forces de l'ordre et communes <b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.	
Mouvements sociaux	/	/	/	
Voyage officiel				
Violences urbaines	Empêcher les dégradations et les pillages contre les biens publics ou privés		Forces de l'ordre et communes <b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.	
Menaces	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
Attaque conventionnelle	Éviter à la population d'entrer dans une zone dangereuse ou contaminée	Mettre en œuvre les moyens de secours et le zonage sur le terrain  Contrôler les accès	SDIS T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires	

		<p>Evaluer impact sur territoire et environnement ( faune /flore/culture/élevage)</p>	<p>Forces de l'ordre</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- H + 0 : 40 effectifs en moyenne</li> <li>- H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables.</li> <li>- H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</li> </ul> <p>DDTM Outil PARADES WEB/DREAL</p>	
--	--	---	---	--

<p>Attaque NRBC-e</p>	<p>Éviter à la population d'entrer dans une zone dangereuse ou contaminée et d'entraîner un transfert de contamination</p>	<p>Mettre en œuvre les moyens de secours et le zonage sur le terrain</p> <p>Contrôler les accès Evaluer impact sur environnement/territoire (faune/flore/culture/élevage)</p>	<p>SDIS T+0 : 250 pompiers répartis dans 30 centre de secours T+1 : mobilisation de 200 pompiers supplémentaires</p> <p>Forces de l'ordre</p> <p><b>Groupement de gendarmerie</b> - H + 0 : 40 effectifs en moyenne - H + 1 : Détournement de 88 effectifs de leur mission initiale aux heures ouvrables. - H + 5 : 88 effectifs hors service, rappelés : relève des personnels projetés en phase 1.</p> <p>ASN/ IRSN</p> <p>ASN : 5 inspecteurs à Marseille IRSN Sur le site des Angles (7 ingénieurs et techniciens spécialisés, 1 véhicule laboratoire, 2 véhicules d'intervention d'urgence et des moyens de mesures portatifs ) - Astreinte 24/24</p> <p>Météo France : extranet COD/SIDPC + infos centralisées CNP Toulouse</p>	<p>Plan ORSEC</p> <p>SDIS Cellule Mobile d'Intervention Radiologique en faisant la demande à la zone de défense SUD</p> <p>Organisation nationale de crise de l'ASN</p> <p>Organisation nationale de crise de l'IRSN : moyens dédiés aux mesures dans l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule mobile</li> <li>- 4 véhicules d'intervention</li> <li>- 20 balises mobiles</li> <li>- 3 véhicules de laboratoire</li> <li>- cartographie mobile</li> </ul> <p>Mise à disposition d'un expert en COD + cellule de crise interrégionale runs modèles dispersion de polluants (CNP Toulouse)</p>
-----------------------	--	---	---	--

ÉVÉNEMENT MAJEUR REDOUTÉ	5.5 - FLUX ET TRANSPORTS			
Risques naturels	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
<p>Canicule/grand froid Feux de forêts Inondations de plaine Épisode Cévenol Mouvement de terrain Séisme Coup de vent / Tempête Tsunamis</p>	<p>Garantir et rétablir dans des délais optimaux et en sécurité, les axes et réseaux de transports.</p>	<p>Surveiller le réseau routier national, Informer les usagers et les institutions (Tipi/Bison futé) sur les conditions de circulation. Proposer les arrêtés portant sur les restrictions de circulation (RN) Couper les axes routiers nationaux et mettre en œuvre les plans de gestion de trafic (PGT) existants avec les autres partenaires (DDT et autres gestionnaires routiers). Éventuellement mettre en œuvre des déviations sur des axes routiers nationaux hors PGT avec les autres partenaires dont les autres gestionnaires routiers. Engager des travaux de dégagement et de restauration des axes routiers (RN).</p>	<p><b>DIR MED</b> Astreinte de sécurité 7/24 PC Trafic de Nîmes en 2x8 puis astreinte PC. CEI d'Aigues-Vives (RN113), CEI de Boucoiran (RN106) CEI du Grand Combien (RN106 au nord d'Alès), CEI Les Angles (RN100, RN580) CEI La Croisière (RN86). Pour chaqueCEI (en moyenne) : 14 agents et encadrants, 4 VL, 4 fourgons, 2 PL équipés en déneigement et salage, 1 dépôt de sel et 1 centrale à saumure, 1 tractopelle, 1 tracteur girobroyeur, matériels de signalisation temporaire, matériels de maçonnerie, d'élagage et de tronçonnage. Entreprises spécialisées dans les travaux routiers (marchés DIRMED y compris interventions en urgence) : terrassements, revêtements routiers, hydrauliques, élagage, tronçonnage, ...</p>	<p>CIGT de Septèmes les Valons du District Urbain de Marseille (nuit et week-end). Possibilité de renfort par les CEI du District Urbain de Marseille et du District des Alpes du Sud s'ils ne sont pas engagés simultanément sur d'autres scènes à risques.</p>

		S'assurer de la viabilité du réseau routier national avant sa réouverture.		
<b>ENEDIS</b>				
Garantir et rétablir dans des délais optimaux et en sécurité, les axes et réseaux de transports	Déclenchement du Plan ADEL (Actions de dépannage Electricité), ce déclenchement intervient dans les cas génériques suivants : - Chute de neige collante ou givre : prévisions de l'ordre de 1 kg/m. - Tempête de vent : prévisions de vitesse de vent de l'ordre de 120 km/h. - Orages, fortes précipitations, inondations : info Météorage, alerte de niveaux 3 ou 4 (couleurs orange et rouge) de Météo-France, alerte des préfetures. - Températures extrêmes durables : prévisions de T° < -10°C plus de 3 jours ou T° > 30°C plus de 4 jours.	Force d'Intervention Rapide (FIR), mobilisation de 60 à 130 techniciens mobilisables h24.  Groupes électrogènes (environ 80) et camions équipés.	Possibilité de visites de lignes par hélicoptère pour un inventaire rapide des dégâts.  Possibilité d'adjoindre des prestataires habilités pour renforcer nos équipes.  Possibilité de faire intervenir des « FIR » de départements ou régions voisines selon l'importance des travaux à réaliser.	
<b>GENDARMERIE</b>				
Garantir et rétablir dans des délais optimaux et en	Apporter par la gendarmerie une aide aux éventuels pilotages,	Motocyclistes de l'EDSR et gendarmes départementaux du département.	Réseau gendarmerie propre radio. Coordination du CORG avec COD	

	sécurité, les axes et réseaux de transports	interdire certains axes pour sécuriser les flux. Interdire certains accès, pour permettre une zone , un périmètre de sécurité.	Appui ponctuel des gendarmes mobiles de Nimes	Appui autres départements.Appui aérien hélicoptères
<b>SNCF</b>				
			<p>Ouverture d'une salle gestion de crise                  Adaptation du plan de transport                  Déclenchement des plans d'actions nationaux préventifs et des fiches guide                  Prise en charge de la clientèle                  Information et coordination avec les Autorités                  Communication externe                  Information des clients dans les trains et gares                  Mobilisation des ressources internes (astreintes...)</p>	<p><b>SNCF</b>                  Déclenchement si besoin de l'astreinte sûreté et des moyens sûreté disponibles (équipe de 3 agents SUGE véhiculés mobilisables selon périodes                  Engagement éventuel de la permanence conducteur TGV de 4h30 à 00h00 tous les jours                  Engagement si besoin de 2 locomotives de secours si détresse TGV sur ligne nouvelle                  Engagement de moyens de déneigement (socs à neige) stationnés à Nîmes et mobilisables en période hivernale  <b>SNCF Réseau</b>                  Prise des mesures conservatoires circulation                  Mobilisation de l'astreinte                  Maintenance et circulations mobilisable en moins d'une heure                  Engagement des ressources de maintenance RESEAU (environ 6 agents voie, 3 agents service Electrique et signalisation, 8 agents caté-</p>

				<p>naires)  Engagement éventuel de renfort INFRALOG  Engagement éventuel du train dérouleur de caténaires basé normalement à Béziers  Engagement éventuel de bourreuses de ballast disponibles régionalement  Engagement du wagon de secours normalement stationné à Nîmes et projetable avec son équipe de dépannage  Engagement du Poids lourd d'intervention projetable avec son équipe  <b>SNCF Mobilités</b>  Ouverture de gares  Engagement des astreintes  Mobilisation des volontaires de l'information  Organisation de la distribution d'eau et de paniers repas (stockage à Nîmes)  Déclenchement des conventions d'assistance signées avec la Protection Civile et la Croix Rouge dans le GARD  Mise à disposition de couvertures et rames dortoirs</p>
<b>ASF</b>				
	Garantir et rétablir dans des délais optimaux et en sécurité, les axes et réseaux de transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance du réseau autoroutier 24/24h</li> <li>- Mise en œuvre de la signalisation et interventions</li> <li>- Mise en œuvre des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-PC sécurité Vinci Autoroutes avec renfort d'astreinte nuit et week-end.</li> <li>Surveillance du tracé 24h/24 par caméras, boucles de comptages, Réseau d'appel d'Ur-</li> </ul>	<p>Renfort du PC Sécurité par des responsables d'Astreintes.</p> <p>Renfort des équipes d'intervention par du personnel</p>

	<p>mesures de déviation décidées par les autorités : prévues soit dans le PGT 84 soit des mesures « grandes mailles » demandées par la zone (PIAM, PALOMAR, SESAME.....)</p> <p>-Information des usagers (sur l'autoroute ou en préparation de leurs voyages au travers des différents média : Panneaux lumineux, radio 107.7, fils twitter, 3605, Application Vinci Autoroutes,...)</p>	<p>gence.</p> <p>-Personnel d'intervention Terrain avec renfort de nuit et week-end par astreinte encadrement et ouvriers.</p> <p>-Véhicules d'intervention géolocalisés et équipés de radio d'exploitation 40 Mhz, avec équipements pour balisage.</p> <p>Dépanneurs d'astreinte</p> <p>-Panneaux lumineux à messages variables.</p> <p>Radio Vinci Autoroutes 24h/24h.</p> <p>-Panneaux lumineux à messages variables</p> <p>Radio Vinci Autoroutes 24h/24h.</p>	<p>d'astreinte (encadrement, ouvriers autoroutiers, techniciens)</p>
<b>DDTM</b>			
<p>Garantir et rétablir dans des délais optimaux et en sécurité, les axes et réseaux de transports</p>	<p>Résolution des situations de crise hors COD</p> <p>Participation au COD et travail collégial pour résoudre les crises en liaison avec les gestionnaires de réseaux.</p>	<p>Mobilisation de 10 cadres de permanence d'astreinte</p> <p>Assistance d'une unité ingénierie risques de la DDTM composée de 2 personnes.</p>	<p>Utilisation du logiciel PARADES Web.</p>

ÉVÉNEMENT MAJEUR REDOUTÉ	5.6 - COMMUNICATION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			
Risques naturels	Objectifs	Actions possibles	Moyens génériques	Moyens spécifiques/Risque
<p>Canicule/grand froid Feux de forêts inondations de plaine Épisode Cévenol Mouvement de terrain Séisme Coup de vent / Tempête Tsunamis</p>	<p>Réduire à minima les appels non répondus ou perdus suite à un afflux de communication</p>	<p>Renforcer la capacité des standards en rappelant le personnel spécifique</p>	<p>Préfecture : 2 standardistes en temps normal  SDIS : 8 standardistes en temps normal</p>	<p>Préfecture : effectif total mobilisable 4 standardistes – lors du rappel établissement d’un plan de relève (attention 1 standardiste non voyant nécessite accompagnement spécifique)  SDIS : possibilité d’affecter 12 agents au standard en simultané mais nécessite ouverture de la salle de débordement</p>
	<p>S’assurer de la disponibilité permanente de se connecter au portail de l’État dans le département</p>	<p>Mettre en place une veille permanente pour détecter coupure/, saturation ...</p>	<p>Préfecture : agents du SID-SIC</p>	<p>Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance</p>
	<p>S’assurer de la disponibilité permanente de se connecter aux réseaux sociaux des services</p>	<p>Mettre en place une veille permanente</p>	<p>Préfecture : agents du SID-SIC  SDIS : attribution service com / service a conventionné avec prestataire pour assurer veille et analyse</p>	<p>Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance  SDIS : 1 agent assure veille / activation convention avec prestataire chargé d’assurer veille et analyse</p>

	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias de l'information générale sur événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias des consignes/recommandations comportementales spécifiques à l'événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Définir une stratégie de communication adaptée à l'événement, aux attentes médiatiques et sociales et à son évolution potentielle	Pendant l'événement, mettre en place un groupe de réflexion (2-3 personnes) chargé régulièrement de proposer axes d'actions aux autorités	Préfecture :Groupe à constituer (2-3 personnes)	Préfecture :Groupe (2-3 personnes) intégrant communiquant et expert de la situation
	Assurer en tout temps et tous lieux les liaisons gouvernementales et opérationnelles	Privilégier l'utilisation de l'INPT Attirer l'attention des acteurs sur les conséquences d'une utilisation exclusive	Préfecture : agents du SID-SIC + SIDPC  GN : personnel technique spécifique	Préfecture : utilisation postes Acropol notamment conférences par le corps préfectoral  GN : 1 technicien assure la

		des GSM Initier les acteurs à l'utilisation des conférences INPT Initier les acteurs à l'utilisation des téléphones satellites Organisation d'une astreinte technicien en télécommunication et informatique		permanence
	Veiller à la totale autonomie des systèmes de télécommunication quelle que soit la durée	Secourir les équipements	Préfecture : groupes électrogènes, onduleurs, batteries contrats de maintenance essais réguliers	Préfecture : bureaux corps préfectoral et COD secourus 1 agent moyens généraux joignable sur téléphone professionnel
<b>Risques sanitaires</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Épidémie ou pandémie Bio émergent Épizootie Contamination alimentaire Contamination eau potable Pollution de l'air	Réduire à minima les appels non répondus ou perdus suite à un afflux de communication	Renforcer la capacité des standards en rappelant le personnel spécifique	Préfecture : 2 standardistes en temps normal  SDIS : 8 standardistes en temps normal	Préfecture : effectif total mobilisable 4 standardistes – lors du rappel établissement d'un plan de relève (attention 1 standardiste non voyant nécessite accompagnement spécifique)  SDIS : possibilité d'affecter 12 agents au standard en simultané mais nécessite

				ouverture de la salle de débordement
	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter au portail de l'État dans le département	Mettre en place une veille permanente pour détecter coupure/, saturation ...	Préfecture : agents du SID-SIC	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance
	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter aux réseaux sociaux des services	Mettre en place une veille permanente	Préfecture : agents du SID-SIC  SDIS : attribution service com / service a conventionné avec prestataire pour assurer veille et analyse	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance  SDIS : 1 agent assure veille / activation convention avec prestataire chargé d'assurer veille et analyse
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias de l'information générale sur événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias des consignes/recommandations comportementales spécifiques à l'événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS

	<p>Définir une stratégie de communication adaptée à l'événement, aux attentes médiatiques et sociales et à son évolution potentielle</p>	<p>Pendant l'événement, mettre en place un groupe de réflexion (2-3 personnes) chargé régulièrement de proposer axes d'actions aux autorités</p>	<p>Préfecture :Groupe à constituer (2-3 personnes)</p>	<p>Préfecture :Groupe (2-3 personnes) intégrant communiquant et expert de la situation</p>
	<p>Assurer en tout temps et tous lieux les liaisons gouvernementales et opérationnelles</p>	<p>Privilégier l'utilisation de l'INPT Attirer l'attention des acteurs sur les conséquences d'une utilisation exclusive des GSM Initier les acteurs à l'utilisation des conférences INPT Initier les acteurs à l'utilisation des téléphones satellites Organisation d'une astreinte technicien en télécommunication et informatique</p>	<p>Préfecture : agents du SID-SIC + SIDPC  GN : personnel technique spécifique</p>	<p>Préfecture : utilisation postes Acropol notamment conférences par le corps préfectoral  GN : 1 technicien assure permanence</p>

	Veiller à la totale autonomie des systèmes de télécommunication quelle que soit la durée	Secourir les équipements	Préfecture : groupes électrogènes, onduleurs, batteries contrats de maintenance essais réguliers	Préfecture : bureaux corps préfectoral et COD secourus 1 agent moyens généraux joignable sur téléphone professionnel
<b>Risques technologiques</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Accident industriel Accident nucléaire Rupture de barrage TMD / TMR	Réduire à minima les appels non répondus ou perdus suite à un afflux de communication	Renforcer la capacité des standards en rappelant le personnel spécifique	Préfecture : 2 standardistes en temps normal  SDIS : 8 standardistes en temps normal  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule	Préfecture : effectif total mobilisable 4 standardistes – lors du rappel établissement d’un plan de relève (attention 1 standardiste non voyant nécessite accompagnement spécifique)  SDIS : possibilité d’affecter 12 agents au standard en simultané mais nécessite ouverture de la salle de débordement  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule

	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter au portail de l'État dans le département	Mettre en place une veille permanente pour détecter coupure/, saturation ...	Préfecture : agents du SID-SIC	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance
	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter aux réseaux sociaux des services	Mettre en place une veille permanente	Préfecture : agents du SID-SIC  SDIS : attribution service com / service a conventionné avec prestataire pour assurer veille et analyse  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance  SDIS : 1 agent assure veille / activation convention avec prestataire chargé d'assurer veille et analyse  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias de l'information générale sur événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule

	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias des consignes/recommandations comportementales spécifiques à l'événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Définir une stratégie de communication adaptée à l'événement, aux attentes médiatiques et sociales et à son évolution potentielle	Pendant l'événement, mettre en place un groupe de réflexion (2-3 personnes) chargé régulièrement de proposer axes d'actions aux autorités	Préfecture :Groupe à constituer (2-3 personnes) CEA Marcoule AREVA MELOX Marcoule	Préfecture :Groupe (2-3 personnes) intégrant communiquant et expert de la situation  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule
	Assurer en tout temps et tous lieux les liaisons gouvernementales et opérationnelles	Privilégier l'utilisation de l'INPT Attirer l'attention des acteurs sur les conséquences d'une utilisation exclusive des GSM Initier les acteurs à l'utilisation des conférences INPT	Préfecture : agents du SID-SIC + SIDPC GN : personnel technique spécifique CEA Marcoule AREVA MELOX Marcoule	Préfecture : utilisation postes Acropol notamment conférences par le corps préfectoral  GN : 1 technicien assure permanence  CEA Marcoule

		Initier les acteurs à l'utilisation des téléphones satellites Organisation d'une astreinte technicien en télécommunication et informatique		AREVA MELOX Marcoule
	Veiller à la totale autonomie des systèmes de télécommunication quelle que soit la durée	Secourir les équipements	Préfecture : groupes électrogènes, onduleurs, batteries contrats de maintenance essais réguliers  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule	Préfecture : bureaux corps préfectoral et COD secourus 1 agent moyens généraux joignable sur téléphone professionnel  CEA Marcoule  AREVA MELOX Marcoule
<b>Risques réseaux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Aériens Ferroviaires Gazoduc, oléoduc Navigation Réseau distribution électricité Réseau télécommunication	Réduire à minima les appels non répondus ou perdus suite à un afflux de communication	Renforcer la capacité des standards en rappelant le personnel spécifique	Préfecture : 2 standardistes en temps normal  SDIS : 8 standardistes en temps normal	Préfecture : effectif total mobilisable 4 standardistes – lors du rappel établissement d'un plan de relève (attention 1 standardiste non voyant nécessite accompagnement spécifique

				SDIS : possibilité d'affecter 12 agents au standard en simultané mais nécessite ouverture de la salle de débordement
	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter au portail de l'État dans le département	Mettre en place une veille permanente pour détecter coupure/, saturation ...	Préfecture : agents du SID-SIC	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance
	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter aux réseaux sociaux des services	Mettre en place une veille permanente	Préfecture : agents du SID-SIC  SDIS : attribution service com / service a conventionné avec prestataire pour assurer veille et analyse	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance  SDIS : 1 agent assure veille / activation convention avec prestataire chargé d'assurer veille et analyse
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias de l'information générale sur événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias des consignes/recommandations comportementales	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS

	spécifiques à l'événement	l'Etat		
	Définir une stratégie de communication adaptée à l'événement, aux attentes médiatiques et sociales et à son évolution potentielle	Pendant l'événement, mettre en place un groupe de réflexion (2-3 personnes) chargé régulièrement de proposer axes d'actions aux autorités	Préfecture :Groupe à constituer (2-3 personnes)	Préfecture :Groupe (2-3 personnes) intégrant communiquant et expert de la situation
	Assurer en tout temps et tous lieux les liaisons gouvernementales et opérationnelles	Privilégier l'utilisation de l'INPT Attirer l'attention des acteurs sur les conséquences d'une utilisation exclusive des GSM Initier les acteurs à l'utilisation des conférences INPT Initier les acteurs à l'utilisation des téléphones satellites Organisation d'une astreinte technicien en télécommunication et informatique	Préfecture : agents du SID-SIC + SIDPC  GN : personnel technique spécifique	Préfecture : utilisation postes Acropol notamment conférences par le corps préfectoral  GN : 1 technicien assure permanence
	Veiller à la totale autonomie des systèmes de télécommunication	Secourir les équipements	Préfecture : groupes électrogènes, onduleurs, batteries contrats de maintenance essais réguliers	Préfecture : bureaux corps préfectoral et COD secourus 1 agent moyens généraux

	quelle que soit la durée			joignable sur téléphone professionnel
<b>Risques sociétaux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Grands rassemblements (politique ou sportif) Mouvements sociaux Voyage officiel Violences urbaines	Réduire à minima les appels non répondus ou perdus suite à un afflux de communication	Renforcer la capacité des standards en rappelant le personnel spécifique	Préfecture : 2 standardistes en temps normal  SDIS : 8 standardistes en temps normal	Préfecture : effectif total mobilisable 4 standardistes – lors du rappel établissement d’un plan de relève (attention 1 standardiste non voyant nécessite accompagnement spécifique)  SDIS : possibilité d’affecter 12 agents au standard en simultané mais nécessite ouverture de la salle de débordement
	S’assurer de la disponibilité permanente de se connecter au portail de l’État dans le département	Mettre en place une veille permanente pour détecter coupure/, saturation ...	Préfecture : agents du SIDSIC	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance
	S’assurer de la disponibilité permanente de se connecter aux réseaux sociaux des services	Mettre en place une veille permanente	Préfecture : agents du SIDSIC  SDIS : attribution service com / service a conventionné avec prestataire pour assurer veille et analyse	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance  SDIS : 1 agent assure veille / activation convention avec prestataire chargé d’assurer veille et ana-

				lyse
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias de l'information générale sur l'événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias des consignes/recommandations comportementales spécifiques à l'événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Définir une stratégie de communication adaptée à l'événement, aux attentes médiatiques et sociales et à son évolution potentielle	Pendant l'événement, mettre en place un groupe de réflexion (2-3 personnes) chargé régulièrement de proposer axes d'actions aux autorités	Préfecture :Groupe à constituer (2-3 personnes)	Préfecture :Groupe (2-3 personnes) intégrant communiquant et expert de la situation
	Assurer en tout temps et tous lieux les liaisons gouvernementales et opérationnelles	Privilégier l'utilisation de l'INPT Attirer l'attention des acteurs sur les conséquences d'une utilisation exclusive	Préfecture : agents du SID-SIC + SIDPC  GN : personnel technique spécifique	Préfecture : utilisation postes Acropol notamment conférences par le corps préfectoral  GN : 1 technicien assure

		des GSM Initier les acteurs à l'utilisation des conférences INPT Initier les acteurs à l'utilisation des téléphones satellites Organisation d'une astreinte technicien en télécommunication et informatique		permanence
	Veiller à la totale autonomie des systèmes de télécommunication quelle que soit la durée	Secourir les équipements	Préfecture : groupes électrogènes, onduleurs, batteries contrats de maintenance essais réguliers	Préfecture : bureaux corps préfectoral et COD secourus 1 agent moyens généraux joignable sur téléphone professionnel
<b>Menaces</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions possibles</b>	<b>Moyens génériques</b>	<b>Moyens spécifiques/Risque</b>
Attaque conventionnelle Attaque NRBC-e	Réduire à minima les appels non répondus ou perdus suite à un afflux de communication	Renforcer la capacité des standards en rappelant le personnel spécifique	Préfecture : 2 standardistes en temps normal  SDIS : 8 standardistes en temps normal	Préfecture : effectif total mobilisable 4 standardistes – lors du rappel établissement d'un plan de relève (attention 1 standardiste non voyant nécessite accompagnement spécifique)  SDIS : possibilité d'affecter 12 agents au standard en simultané mais nécessite ouverture de la salle de débordement

	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter au portail de l'État dans le département	Mettre en place une veille permanente pour détecter coupure/, saturation ...	Préfecture : agents du SID-SIC	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance
	S'assurer de la disponibilité permanente de se connecter aux réseaux sociaux des services	Mettre en place une veille permanente	Préfecture : agents du SID-SIC  SDIS : attribution service com / service a conventionné avec prestataire pour assurer veille et analyse	Préfecture : 1 agent du SIDSIC dédié à la surveillance  SDIS : 1 agent assure veille / activation convention avec prestataire chargé d'assurer veille et analyse
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias de l'information générale sur événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Diffuser en temps réel à l'ensemble des médias des consignes/recommandations comportementales spécifiques à l'événement	Multiplier le nombre de communiqué de presse, d'interview, de messages sur les réseaux sociaux et le portail internet de l'Etat	Préfecture : 2 agents du SDCI	Préfecture : les 2 agents du SDCI renforcés par moyens DDI et SDIS
	Définir une stratégie de communication adaptée à	Pendant l'événement, mettre en place un groupe de réflexion (2-3 personnes) chargé	Préfecture :Groupe à constituer (2-3 personnes)	Préfecture :Groupe (2-3 personnes) intégrant communiquant et expert de la situation

	l'événement, aux attentes médiatiques et sociales et à son évolution potentielle	régulièrement de proposer axes d'actions aux autorités		
	Assurer en tout temps et tous lieux les liaisons gouvernementales et opérationnelles	Privilégier l'utilisation de l'INPT Attirer l'attention des acteurs sur les conséquences d'une utilisation exclusive des GSM Initier les acteurs à l'utilisation des conférences INPT Initier les acteurs à l'utilisation des téléphones satellites Organisation d'une astreinte technicien en télécommunication et informatique	Préfecture : agents du SID-SIC + SIDPC  GN : personnel technique spécifique	Préfecture : utilisation postes Acropol notamment conférences par le corps préfectoral  GN : 1 technicien assure permanence
	Veiller à la totale autonomie des systèmes de télécommunication quelle que soit la durée	Secourir les équipements	Préfecture : groupes électrogènes, onduleurs, batteries contrats de maintenance essais réguliers	Préfecture : bureaux corps préfectoral et COD secours 1 agent moyens généraux joignable sur téléphone professionnel

---

--	--	--	--	--

## CHAPITRE 6 - CARTOGRAPHIE DES RÉPONSES CAPACITAIRES AVEC LES SEUILS DE TENSION ET DE RUPTURE

Une fois les moyens qualifiés et quantifiés dans les tableaux relatifs aux stratégies de réponses, le reporting des impacts sur les capacités départementales est réalisé dans le tableau joint ci-après. Les notions de seuil de tension et de seuil de rupture sont définies et elles révèlent, par stratégie de réponse et non par acteur, le niveau d'impact sur la globalité des acteurs concourant à une stratégie de réponse.

**La tension :** l'état de « tension » est atteint lorsqu'il est fait appel à des ressources complémentaires visant à reconstituer les capacités initiales de manière significative, et/ou que le service est dégradé, soit du fait de la suppression d'activités support au profit de l'activité opérationnelle, soit du report de certaines activités opérationnelles non prioritaires.

**La rupture :** elle est atteinte lorsque les ressources permettant la reconstitution sont épuisées et que l'activité de service est exclusivement centrée sur l'opérationnel prioritaire. Ceci peut être obtenu notamment du fait de la durée de l'état de tension et/ou de la survenue d'un nouvel événement majeur.

**Synthèse : Événements de nature à mettre en tension ou en rupture les capacités des stratégies de réponses**

Nature des risques	Stratégies de réponses départementales (niveau d'impact <span style="color: green;">■</span> <span style="color: orange;">■</span> <span style="color: red;">■</span> Faible, modéré, fort)					
	Protection des populations	Prise en charge sanitaire	Ordre public	Protection des biens et de l'environnement	Flux et transports	Communication et télécommunications
<b>Naturels</b>						
Canicule/grand froid						
Feux de forêts						
inondations						
Mouvement de terrain						
Séisme						
Tempête						
Tsunamis						
<b>Sanitaires</b>						
Epidémie ou pandémie						
Bio émergent						
Epizootie						
<b>Technologiques</b>						
Accident industriel						
Accident nucléaire						
Rupture de barrage						
TMD / TMR						
<b>Menaces</b>						
Conventionnelle						
NRBC-e						
<b>Bilan des impacts par stratégie</b>						

Le classement des impacts sur les stratégies de réponse est obtenu en comptabilisant en premier lieu le nombre de ■ puis de ■ .

Préfecture du Gard

30-2017-12-18-001

Arrêté n° 20171812-B3-001 portant constatation à compter  
du 1er janvier 2018

du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et  
Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard  
*Arrêté portant constatation à compter du 1er janvier 2018*  
*du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux*  
*Aquatiques du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 18 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20171812-B3-001**  
**portant constatation à compter du 1er janvier 2018**  
**du périmètre du SM Départemental d'Aménagement**  
**et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard, notamment son article 1 qui définit ainsi son objet : « mettre en place le financement et permettre la réalisation des études, travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et répondant au cadre fixé par la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines de l'aménagement et de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques » ;

**CONSIDERANT** que l'objet du SMDE relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du SMDE par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre du SMDE est comme suit :

- la communauté de communes Terre de Camargue en représentation substitution des communes d'Aigues-Mortes et Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- la communauté de communes de Petite Camargue en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;
- la communauté de communes du Pont du Gard en représentation substitution des communes d'Aramon, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers et Vers-Pont-du-Gard ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en représentation substitution des communes de Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues ;
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en représentation substitution des communes de Bernis, Bezouze, Caissargues, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, La Calmette, La Rouvière, Lédignan, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Montagnac, Montignargues, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Bauzély, Saint-Chartes, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet ;
- la communauté de communes du Piémont Cévenol en représentation substitution des communes de Brouzet-lès-Quissac, Cardet, Cassagnoles, Colognac, Corconne, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Pompignan, Quissac, Saint-Bénézet, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-de-Crieulon, Sauve et Vic-le-Fesq ;
- la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle en représentation substitution des communes de Codognan, Gallargues-le-Montueux, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac ;
- la communauté d'agglomération Alès Agglomération pour la partie de son territoire comprenant les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-

Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres,  
et au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en représentation substitution des communes de Le Martinet, Les Mages et Saint-Julien-de-Cassagnas ;

- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour la partie de son territoire comprenant les communes de Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Le Pin, Lirac, Montclus, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tavel, Tresques, Verfeuil ;  
et au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en représentation substitution de la commune de Montfaucon ;

- la communauté d'agglomération du Grand Avignon en représentation substitution des communes de Pujaut, Roquemaure, Sauveterre et Saze ;

- la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

- la communauté de communes du Pays de Sommières ;

- la communauté de communes Pays d'Uzès ;

- la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes ;

- le Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles ;

- SIVU de Ganges et Le Vigan ;

- le Département du Gard.

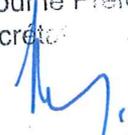
**ARTICLE 2 :**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre nouvellement membre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en représentation substitution de leurs communes désigneront leurs représentants, au sein de l'organe délibérant.

Le nombre des délégués des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMDE, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LULANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-18-002

Arrêté n° 20171812-B3-002 portant constatation à  
compter du 1er janvier 2018  
du périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et

*Arrêté portant constatation à compter du 1er janvier 2018  
du périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 18 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20171812-B3-002**  
**portant constatation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**du périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Vistrenque, lequel est devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

**VU** les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, notamment son article 3 qui définit son objet ;

**VU** les statuts modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et des communautés de communes Rhony Vistre Vidourle et de Petites Camargue prenant des compétences en matière de gestion et protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice des compétences confiées au syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières est comme suit :

- la communauté de communes de Petite Camargue en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;
- la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle en représentation substitution des communes d'Aigues-Vives, Uchaud et Vestric-et-Candiac ;
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en représentation substitution des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy et Saint-Gilles ;
- la communauté de communes Terre de Camargue ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- le Si des Eaux de la Vaunage ;
- le SIVOM du Moyen Rhône ;
- la Chambre d'Agriculture du Gard.

### ARTICLE 2 :

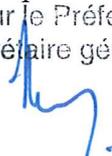
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre nouvellement membre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en représentation substitution de leurs communes désigneront leurs représentants, au sein de l'organe délibérant.

Le nombre des délégués des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

Préfecture du Gard

30-2017-12-18-003

Arrêté n° 20171812-B3-003 portant constatation à  
compter du 1er janvier 2018

du périmètre du Syndicat Intercommunal

*Arrêté n° 20171812-B3-003 portant constatation à compter du 1er janvier 2018*  
**de Curage et d'Entretien du Briançon**  
*du périmètre du Syndicat Intercommunal*  
*de Curage et d'Entretien du Briançon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 18 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20171812-B3-003**  
**portant constatation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**du périmètre du Syndicat Intercommunal**  
**de Curage et d'Entretien du Briançon**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1949 modifié, autorisant la constitution d'un Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon notamment son article 2 qui définit son objet ;

**CONSIDERANT** que l'objet du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon est comme suit :

- Communauté de Communes du Pont du Gard en représentation substitution des communes d'Aramon, Montfrin et Théziers ;
- Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence en représentation substitution de la commune de Vallabrègues ;

Le Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon devient un syndicat mixte.

### ARTICLE 2 :

La composition du comité syndical et de son bureau seront renouvelés.

Les deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en représentation substitution de leurs communes membres désigneront leurs représentants, au sein de l'organe délibérant qui procédera à une nouvelle élection de son bureau.

Le nombre des délégués des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution.

Le président du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur lors de la séance d'installation du comité syndical recomposé.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-18-004

Arrêté n° 20171812-B3-004 portant constatation à  
compter du 1er janvier 2018

du périmètre du SI d'Aménagement  
~~Arrêté portant constatation à compter du 1er janvier 2018~~  
**du Ruisseau de Bournigues à Sernhac**  
*du périmètre du SI d'Aménagement*  
*du Ruisseau de Bournigues à Sernhac*

Préfecture

Nîmes le 18 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20171812-B3-004**  
**portant constatation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**du périmètre du SI d'Aménagement**  
**du Ruisseau de Bournigues à Sernhac**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1973 modifié portant création du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac ;

**CONSIDERANT** que l'objet du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac est comme suit :

- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en représentation substitution de la commune de Sernhac ;
- Communauté de Communes du Pont du Gard en représentation substitution des communes de Meynes et Montfrin ;

Le SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac devient un syndicat mixte.

### ARTICLE 2 :

La composition du comité syndical et de son bureau sera renouvelée.

Les deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en représentation substitution de leurs communes membres désigneront leurs représentants, au sein de l'organe délibérant qui procédera à une nouvelle élection de son bureau.

Le nombre des délégués des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution.

Le président du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur lors de la séance d'installation du comité syndical recomposé.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI d'Aménagement du Ruisseau de Bournigues à Sernhac et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-19-001

Arrêté n° 20171912-B3-001 portant règlement du budget  
de liquidation du SI d'Aménagement du Bay et ses  
Affluents

*Arrêté portant règlement du budget de liquidation du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents*

Préfecture

Nîmes le 19 décembre 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20171912-B3-001**  
**portant règlement du budget de liquidation du Syndicat Intercommunal**  
**d'Aménagement du Bay et ses affluents,**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161205-B1-003 du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses Affluents;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172707-B1-001 du 27 juillet 2017 portant nomination de Mme Eva COUDER en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses Affluents ;

**CONSIDERANT** l'absence de budget voté pour 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses Affluents ;

**SUR** proposition du liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le budget 2017 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses Affluents est arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	4 721,77	21	virement de la section	4 584,64
1641	dette en capital	4 944,04	1068		4 721,77
192-040		3 553,2	266-040		3 912,60
<b>TOTAL</b>		<b>13 219,01</b>			<b>13 219,01</b>
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
66111		1 692,84	002	résultat de fonctionnement reporté	4 594,26
6225	indemnités comptables	87,81	761	parts sociales*	5,39
023	virement de la section d'investissement	4 584,64	747-48	participation communes	1 765,64
675-042	parts sociales	3 912,60	776-042		3 553,20
			775	parts sociales*	359,40
total		<b>10 277,89</b>	total		<b>10 277,89</b>

### Article 2

Les communes devront contribuer aux remboursements des prêts pour exercice 2017 à hauteur de la dette et fonction du coefficient de contribution déterminé lors de la création du syndicat. Par conséquent les communes membres devront payer les sommes suivantes :

	%age	Montant de la participation pour 2017
Aigremont	22,74	401,58 €
Canuales et Argentières	14,80%	261,37 €
Ledignan	34,62%	611,39 €
Saint Jean de Serres	17,89%	315,76 €
Savignargues	9,94%	175,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 765,64 €</b>

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur du syndicat, le comptable du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-05-006

arrêté portant déclassement d'une section de route nationale sur la commune de Rochefort du Gard dans le département du Gard et reclassement de cette section de route dans le domaine public routier de la commune de Rochefort du Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée**

**ARRÊTE**

**portant déclassement d'une section de route nationale sur la commune de Rochefort du Gard dans le département du Gard et reclassement de cette section de route dans le domaine public routier de la commune de Rochefort du Gard**

**Le Préfet du Gard**

- VU** le Code de la Voirie Routière, en application des articles L 121-1 et L 123-1 à L 123-3;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les plans et le plan d'alignement de la RN 100 au niveau de l'Allée des Issards au droit des parcelles section BB n0171 joints à l'arrêté ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard du 22 juin 2017 acceptant le classement d'une section de l'ancienne route nationale 100, ci-après définie, dans le domaine public routier communal;
- Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT**

que le déclassement-reclassement de la section de l'ancienne Route Nationale n°100, dite Allée des Issards, sur la commune de Rochefort du Gard, dans son intégralité, accotements compris, et dont le début se situe au PR 14+640 et la fin au PR 15+30 sur l'actuelle Route Nationale n°100, telle que mentionnée aux plans annexés au présent arrêté, est consécutif à la déviation du tracé initial et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La section de Route Nationale n°100, dite Allée des Issards, dans son intégralité, accotements compris, et dont le début se situe au PR 14+640 et la fin au PR 15+30 sur l'actuelle Route Nationale n°100, sur la commune de Rochefort du Gard dans le département du Gard, telle que décrite aux plans annexés au présent arrêté, est déclassée du réseau routier national.

### **Article 2 :**

La section de route ainsi déclassée sera reclassée dans le domaine public routier de la commune de Rochefort du Gard dans le département du Gard.

### **Article 3 :**

Le déclassement-reclassement visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Gard.

### **Article 4 :**

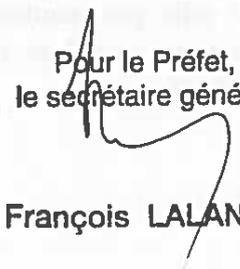
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Maire de Rochefort du Gard ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Fait à Nîmes, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation le secrétaire général

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

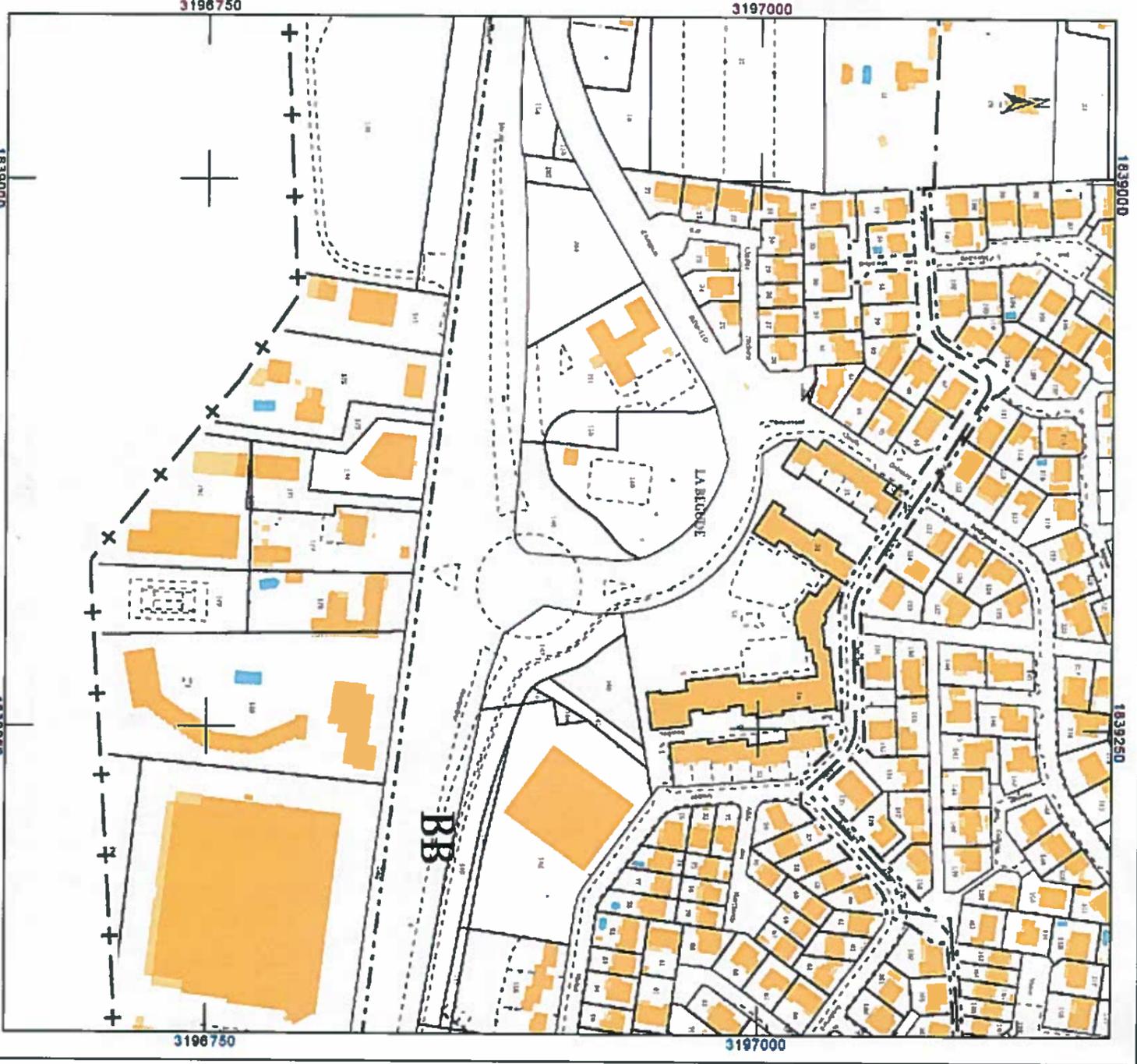
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : GARD  
Commune : ROCHEFORT-DU-GARD  
Section : BB  
Feuille : 000 BB 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle dérivée : 1/2500  
Date d'édition : 14/11/2017  
(Niveau local de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CCIA  
©2016 Ministère de l'économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant :  
NIMES  
67 RUE SALOMON RENACH 30032  
30032 NIMES CEDEX 1  
tel. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67  
cdi.rhmes@qgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

**Déclassement-Reclassement de l'Allée des Issards, section de la RN 100, sur la commune de Rochefort du Gard, dans le département du Gard**

Pièce annexée à mon arrêté :

Pour le Préfet

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
François LALANNE

date: 05 DEC. 2017

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne  
Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation  
Cellule Foncière  
16 rue Antoine Zattara CS 70248  
13331 Marseille cedex 3  
Tel: 04.86.94.68.00  
Courriel: Sopa.Dimed@developpementdura.bie.gouv.fr

